



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1988-1989

30 MARS 1989

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

Sommaire

	Page
Ministre-président de l'Exécutif	3
<i>Ristourne redevances radio-télévision (M. Lagasse), Conseil interparlementaire du Benelux (M. D'Hondt), Défense de la langue française (M. Lagasse), Publicité sur les ondes (M. Lagasse), Film «Le Maître de Musique» (M. Lenfant), Subvention au Théâtre national de Belgique (M. Simons), Redevance radio-télévision 1986 et 1987 (M. Defosset), Télévisions locales et communautaires (M. Bertouille), Congé politique (M. Daras), Protection de la jeunesse - Mineurs placés (M. Collignon), Vente d'œuvres d'art par la ville de Liège (Mme Delruelle), Cartes «Jeunes» (M. Lagasse).</i>	
Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	11
<i>Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes (M. Lagasse), Zones d'éducation prioritaire (M. Simons), Enseignement fondamental - Organisation (M. Burgeon), Agréation définitive des enseignants (M. Perdicu), Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur (M. Perdicu), Charte sociale européenne (M. Lagasse), Mobilité des étudiants (M. Lagasse), Accord «touristique» avec la Hongrie (M. Defosset), Personnel de l'enseignement subventionné de la ville de Liège (M. Désir), INBEI - Photographies des souverains (M. Désir), Etude des dialectes de la Wallonie (M. Daras), Etude de notions d'informatique (M. Daras), Cours de religion islamique (M. Simons), Formation à l'étranger (APFFF) (M. Lagasse).</i>	

Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique	22
<i>Enseignement secondaire - Cours philosophiques (M. Bertouille), Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) (M. Lagasse), Zones d'éducation prioritaire (M. Simons), Mobilité des étudiants (M. Lagasse), INBEL - Photographies des souverains (M. Désir), Bâtiments désaffectés de l'athénée royal de Woluwe-Saint-Pierre (M. Draps), Décret relatif à l'étude des éléments du droit public (M. Daras), Actions de formation complémentaire (M. Daras), Décret rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique (M. Daras), Etude des dialectes de Wallonie (M. Daras), Cours de promotion sociale - Frais d'inscription (M. Péciaux), Participation du ministère au Salon de l'étudiant (M. Henry), Racisme et xénophobie (M. Lagasse).</i>	
Ministre des Affaires sociales et de la Santé	27
<i>Agences matrimoniales (M. Perdieu), CPAS - Chambres provinciales de recours - Communication des décisions (M. Dehousse), Institutions médico-sociales de Bruxelles-Capitale (M. Lenfant), Maisons de repos pour personnes âgées - Inspection de l'hygiène (M. Lenfant), Champ d'application du décret relatif aux maisons de repos pour personnes âgées (M. Lenfant), Médecins-fonctionnaires de l'inspection d'hygiène et de la prévention (M. Lenfant), Jeunes cyclistes (M. Lagasse), CPAS - Fonds spécial de l'aide sociale de la Région wallonne (M. Lenfant), Protection de la jeunesse - Ouverture de sections d'accueil (Mme Delruelle), Protection de la couche d'ozone (Mme Delruelle), Centres d'accueil (Mme Corbisier-Hagon), Maisons de repos et maisons de repos et de soins (M. Lenfant).</i>	

Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-président de l'Exécutif

Question n° 21 de M. Lagasse du 10 juin 1988.

Objet: Ristourne des redevances radio-télévision.

Un arrêté royal du 19 février 1987 relatif à la répartition du produit des ristournes des redevances radio-télévision localisées dans la Région bilingue de Bruxelles a prévu que 78 p.c. du produit de ces redevances reviendraient à la Communauté française, 20 p.c. à la Communauté flamande, et 2 p.c. « restant réservés ».

Cette clé de répartition doit s'appliquer notamment aux années 1982-1985, c'est-à-dire qu'une ristourne complémentaire, que les auteurs de l'arrêté ont évaluée à 500 millions, est due à la Communauté française.

Voudriez-vous dire:

— Si les 2 p.c. restent toujours « réservés » pour ce qui est des années 1982 et suivantes;

— Combien de millions représentent ces 2 p.c. que le gouvernement national précédent a, sans raison, refusés à la Communauté française;

— Compte tenu du fait que la population de langue française à Bruxelles représente 90 p.c., de combien de millions notre Communauté est encore injustement privée chaque année?

Réponse: En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 février 1987 de répartition des redevances radio-télévision réputées localisées dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale pour la période 1982-1985, une ristourne complémentaire fixée à 500 millions est due à la Communauté française pour ces 4 années. La Communauté française a, à l'heure actuelle, perçu les deux premières tranches annuelles soit 333 334 000 francs et percevra la dernière tranche en 1990.

Les arrêtés royaux du 29 décembre 1988 fixent les montants des ristournes aux Communautés des impôts et perceptions réputés localisés dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale pour les années 1986 et 1987 selon la clé de répartition définie à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 février 1987 précité, le solde (2 p.c.) n'étant plus attribué.

Lors de la réunion du 20 décembre du Comité de concertation gouvernement-Exécutif, j'ai développé la position de l'Exécutif de la Communauté française en demandant instamment que la part des 2 p.c. des redevances radio-télévision localisées dans la Région de Bruxelles-Capitale soit attribuée à la Communauté française pour les années 1982 à 1988.

Pour des raisons budgétaires et au vu de l'exécution partielle des transferts liés à l'accord de la Sainte-Catherine, le gouvernement national a fait part de son intention de ne pas attribuer les 2 p.c. restant à la Communauté française et de geler le versement de bonus à la Communauté et Région flamandes. J'ai marqué mon total désaccord quant à cette intention. Ces 2 p.c. pour les années 1982 à 1987 représentent un montant évalué à près de 71 millions. Selon l'accord du gouvernement, la répartition 80-20 est acquise à partir de l'exercice 1989.

Afin de permettre à l'honorable membre de tirer les conclusions qu'il juge utiles, il trouvera en annexe les ristournes dues aux Communautés, réputées localisées dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

1982: 169 000 000 de francs;

1983: 487 700 000 francs;

1984: 549 100 000 francs;

1985: 641 300 000 francs;

1986: 757 000 000 de francs;

1987: 929 400 000 francs.

Question n° 48 de M. D'Hondt du 21 novembre 1988.

Objet: Conseil interparlementaire consultatif du Benelux. — Relations culturelles avec les Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg.

Avant la mise en application des lois de réformes institutionnelles d'août 1980, le Conseil interparlementaire consultatif du Benelux recevait du ministre de la Culture française et du ministre de la Culture néerlandaise un rapport annuel détaillé sur la coopération culturelle organisée au sein du Benelux dans le cadre ou non des accords culturels. Il semble que cette tradition ait été abandonnée au cours des dernières années: disposez-vous néanmoins d'une évaluation à cet égard?

En vue d'apporter une contribution positive à l'élaboration d'un tel rapport, il m'intéresserait d'obtenir, pour les matières qui relèvent de vos compétences, la liste des dépenses consacrées par la Communauté française depuis 1980 aux relations culturelles avec les Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg.

Je souhaite obtenir des renseignements détaillés classifiés par année et par secteur d'activités.

Pourriez-vous également exprimer un avis motivé au sujet de l'évolution de ces coopérations? Sur quels types d'actions l'accent a-t-il été mis au cours des dernières années?

Quels obstacles a-t-on rencontrés et quelles solutions sont envisagées? Quelles priorités devraient être rencontrées dans un proche avenir? De quels moyens disposez-vous pour y parvenir et quelles sont les initiatives récemment prises?

Réponse: J'informe l'honorable membre qu'il a déjà reçu réponse à sa question par monsieur Grafé, ministre de la Communauté française dans le bulletin des *Questions et Réponses* n° 3.

N'ayant pas d'information complémentaire à y apporter, je prie l'honorable membre de s'y référer.

Question n° 54 de M. Lagasse du 26 décembre 1988.

Objet: Application du décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française.

Le ministre-président veille-t-il à se conformer au prescrit décretaal en donnant « les directives nécessaires aux diverses administrations et aux divers services publics ainsi qu'aux organismes subventionnés par les pouvoirs publics », ainsi que le prévoit l'article 4, § 1^{er}, du décret mentionné en rubrique ?

Quelles dispositions compte-t-il prendre pour que, conformément à l'article 6, le Conseil de la Communauté française reçoive chaque année avant le 1^{er} octobre un rapport sur l'application de ce décret, et pour que ce rapport soit également transmis pour avis à l'Académie de langue et de littérature françaises ?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre à propos de l'application du décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française, l'honorable membre trouvera ci-après les éléments de réponse souhaités.

Concernant le décret du 12 juillet 1978, il faut savoir que celui-ci, dépourvu de sanction, n'a jamais été réellement appliqué.

J'ai cependant récemment transmis à votre assemblée, et ce en conformité avec l'article 6 du décret, le premier rapport d'évaluation établi à ce jour.

Par ailleurs les listes de termes homologués par le CILF n'ont été approuvées qu'une seule fois par le Conseil de la Communauté française, en sa séance du 17 juin 1980.

Ces listes ont été publiées au *Moniteur* le 5 février 1981. Depuis lors, aucune liste de termes n'a été publiée alors que de nombreuses listes françaises homologuées par le CILF ont été publiées, depuis lors, au journal officiel français.

Par contre, il faut signaler que l'Institut belge de normalisation (IBN) vient de publier au *Moniteur*, pour enquête publique, un projet de norme terminologique qui donne toutes les garanties d'un travail rigoureux puisque des spécialistes des techniques et des linguistes y ont travaillé pendant plus d'un an.

L'IBN est une institution reconnue en matière de norme et l'on a tout lieu de croire que cette norme lexicologique va bénéficier des filières déjà reconnues et utilisées par le milieu scientifique et technique. La diffusion de ces termes semble donc bien assurée.

Aussi, les listes de termes publiées au Journal officiel français depuis 1975 ont été revues par la terminologie du Service de la langue française, de manière à éviter les doubles emplois avec les termes déjà publiés au *Moniteur* du 5 février 1981, ainsi qu'avec les termes de la norme.

Il apparaîtrait donc inopportun à ce stade que le Conseil de la Communauté française approuve des termes d'une norme soumise actuellement à l'enquête publique via le *Moniteur belge*.

Il est donc plus opportun d'attendre que la norme terminologique soit approuvée et de voir ensuite comment ces termes pourront être pris en charge par le décret du 12 juillet 1978.

Question n° 56 de M. Lagasse du 26 décembre 1988.

Objet: Publicité sur les ondes.

Deux préoccupations majeures de ceux qui sont conscients de la place croissante prise par la publicité à la radio et à la télévision devraient être de prévenir les messages pouvant porter atteinte aux convictions morales, philosophiques, politiques de certains publics et d'éviter les messages mensongers ou trompeurs, notamment à l'occasion des « téléventes ». La législation prise par l'Etat central ne répond manifestement pas à ces préoccupations.

Voudriez-vous nous dire:

— Si en vue d'une prochaine législation communautaire en ce domaine, l'Exécutif a consulté les organismes d'éthique publicitaire et des associations de consommateurs;

— Comme le problème soulevé a évidemment une dimension qui dépasse les limites des frontières, l'Exécutif a-t-il des renseignements sur les mesures qui pourraient être prises, soit dans des pays voisins, soit sur le plan de la Communauté européenne ?

Réponse: En réponse à la question parlementaire posée à propos de la publicité sur les ondes, l'honorable membre trouvera ci-après les éléments de réponse souhaités.

La loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radio-distribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision comporte des dispositions relatives au contenu des messages publicitaires. Il est à cet égard notamment précisé que la publicité commerciale ne peut pas « présenter des tendances politiques, religieuses, syndicales, idéologiques ou philosophiques, ni de stéréotypes ou discriminations selon la race, le sexe, la conviction philosophique ou politique ».

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'éthique publicitaire et à la protection du consommateur, la loi prévoit la mise en place d'un Conseil de la publicité commerciale à la radio et à la télévision. Il faut constater qu'à ce jour le Conseil bien que constitué dans les textes n'a pas été réellement mis en place et qu'en conséquence ce code n'a pu être établi à ce jour.

Les organismes d'éthique publicitaire qui fonctionnent actuellement relèvent du cadre privé; il s'agit du Conseil de la publicité créé à la tripartite par les agences, les annonceurs et les médias. Ce Conseil a mis en place un jury d'éthique publicitaire (JEP).

Le domaine du télé-achat n'est pas encore réglementé. A ma demande, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a remis un avis relatif à un projet de réglementation permettant d'organiser les émissions de télé-achat en Communauté française. Le Conseil a consulté pour la mise en œuvre de cet avis, un représentant d'un organisme de défense de consommateurs (Test-Achats), des représentants du secteur de la publicité (l'Union belge des annonceurs et la Chambre des agences conseil en publicité). Il a également tenu compte des observations émises par des représentants du Conseil de la publicité et de l'Union syndicale des Classes moyennes.

D'ores et déjà, on peut constater que, s'agissant d'une forme d'offre en vente par le biais de la télévision, le système de télé-achat est soumis à toutes les dispositions de la loi sur les pratiques du commerce du 14 juillet

1971. Cette loi comporte en sa section 5 « de la publicité commerciale » des dispositions spécifiques relatives aux conditions auxquelles doit répondre toute promotion d'une offre en vente. Ces dispositions comportent un certain nombre d'exigences relatives à la présentation du produit et la définition de ses caractéristiques réelles, ceci afin d'éviter toute publicité mensongère.

Dans les projets de modification du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qu'il déposera prochainement au Conseil de la Communauté française, l'Exécutif sera particulièrement attentif à définir les modalités relatives à l'éthique publicitaire dans toutes les actions de promotion, de publicité et de vente par l'intermédiaire de la radiodiffusion.

Dans le cadre européen, la mise en place d'un cadre juridique contraignant pour la radiodiffusion transfrontière garantissant la libre circulation des programmes à travers l'Europe, constitue, pour les instances internationales telles que la CEE ou le Conseil de l'Europe un objectif prioritaire pour le développement du secteur audiovisuel.

Une proposition de directive vise à établir ce cadre à l'échelon de l'Europe des Douze, tandis qu'un projet de convention fixe les règles pour la circulation des programmes entre les Etats membres du Conseil de l'Europe. Ces textes énoncent des normes relatives au contenu des programmes, à la publicité, mais ils prévoient aussi certaines dispositions en ce qui concerne la production européenne dans les programmes.

Ces textes prévoient d'une part des dispositions générales relatives au contenu de tous les programmes (y compris les messages publicitaires) garantissant le respect de la dignité de la personne humaine et des droits fondamentaux et d'autre part des dispositions spécifiques aux messages publicitaires (y compris le télé-achat) protégeant les intérêts et les droits des consommateurs.

Il y a lieu de noter qu'à la différence de la directive qui a force de loi pour les Douze, la convention n'entrera en vigueur que dans les pays qui l'auront ratifiée.

Question n° 59 de M. Lenfant du 30 janvier 1989.

Objet: Film « Le Maître de Musique ». — Coproduction de la RTBF.

Le film de Gérard Corbiau, « Le Maître de Musique », a été produit en coproduction avec la RTBF.

L'honorable ministre pourrait-il me faire connaître le coût du film et la participation de la RTBF dans ce film ?

Pourrait-il également me donner les retombées financières pour la RTBF ainsi que l'utilisation de ces retombées ?

Réponse: En réponse à sa question, j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit à l'honorable membre.

Sur un budget total de production de 59 774 113 francs, la quote-part de la RTBF s'est élevée à 47 664 000 francs.

La Communauté française est intervenue par ailleurs pour un montant de 10 700 000 francs, à titre d'aide à la production cinématographique.

Les retombées financières à ce jour correspondent à 80 p.c. des recettes nettes par producteur.

Soit: au 30 novembre 1988 en Belgique (distributeur Belga Films): 1 138 738 francs; au 31 décembre 1988 à l'étranger: 1 164 111 francs.

Ce montant est constitué principalement des acomptes sur les cessions de droits dans la mesure où le film commence seulement maintenant sa carrière internationale.

La RTBF n'a pas encore reçu de retombées financières de la musique.

Les recettes de cette production sont intégrées au budget général de la RTBF comme toutes les recettes d'exploitation de tout programme radio ou télévision.

Question n° 61 de M. Simons du 3 février 1989.

Objet: Subvention au Théâtre national de Belgique (TNB).

Notre Communauté subsidie le Théâtre national. Ce subside a pour but de permettre à cette importante institution de fonctionner, mais aussi de permettre à de jeunes acteurs de travailler en Belgique francophone.

Il semble que la direction actuelle n'ait pas beaucoup d'intérêt pour ce deuxième volet du rôle du TNB.

Afin de pouvoir vérifier si cela est exact, pouvez-vous me fournir le nombre d'acteurs actuellement engagés au TNB (engagements définitifs et temporaires) pour les cinq dernières années.

Réponse: En réponse à la question parlementaire posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui communiquer le nombre d'acteurs engagés par le TNB durant ces cinq dernières saisons, à savoir:

- Saison 83-84: 112 acteurs;
- Saison 84-85: 122 acteurs;
- Saison 85-86: 133 acteurs;
- Saison 86-87: 87 acteurs;
- Saison 87-88: 122 acteurs.

Je souhaite également lui préciser que ces chiffres correspondent au nombre d'acteurs qui ont joué dans les productions, hors accueil, du TNB.

Question n° 64 de M. Defosset du 16 février 1989.

Objet: Redevance radio-télévision 1986 et 1987.

Le *Moniteur* du 28 janvier 1989 publie deux arrêtés royaux du 29 décembre 1988 fixant le montant de la ristourne aux Communautés, des impôts et perceptions réputés localisés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale (redevance radio-télévision) respectivement pour l'année 1986 et pour l'année 1987.

L'article 1^{er}, dernier alinéa, de chacun de ces arrêtés prévoit un « solde non attribué », soit de 15 100 000 francs pour 1986 et 18 600 000 francs pour 1987. Sur ce point, j'aimerais connaître l'avis de monsieur le ministre ainsi que les résultats de la concertation qu'il a annoncée lors de la discussion du budget 1989.

Par ailleurs (cf. article 2 de ces arrêtés), les soldes restant encore à verser à la Communauté française s'élève-

raient à 107 380 000 francs pour 1986 et 724 900 000 francs pour 1987.

J'aimerais savoir si ces versements sont actuellement effectués et, dans la négative, les mesures prises pour assurer la mise à disposition effective de la Communauté française de ces montants substantiels.

Réponse: La procédure prévue à l'article 11 de la loi ordinaire du 9 août 1980 a été suivie par le gouvernement national afin de fixer les montants des ristournes aux Communautés, des impôts et perceptions accordés aux Régions et Communautés pour les années 1986 et 1987.

Ces montants ont finalement été fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres le 29 décembre 1988 après consultation du Comité de concertation.

Lors de la réunion du 20 décembre de ce Comité, j'ai développé la position de l'Exécutif de la Communauté française en demandant instamment que la part des 2 p.c. des redevances radio-télévision localisées dans la Région de Bruxelles-Capitale soit attribuée à la Communauté française pour les années 1982 à 1988.

Pour des raisons budgétaires et au vu de l'exécution partielle des transferts liés à l'accord de la Sainte Catherine, le gouvernement national a fait part de son intention de ne pas attribuer les 2 p.c. restant à la Communauté française et de geler le versement de bonus à la Communauté et Région flamandes. J'ai marqué mon total désaccord quant à cette intention.

Selon l'accord de gouvernement, la répartition 80-20 est acquise à partir de l'exercice 1989.

Conformément aux dispositions de ces arrêtés royaux du 29 décembre 1988, il revient à la Communauté française respectivement:

590 500 000 francs pour 1986;

724 900 000 francs pour 1987.

Compte tenu des acomptes versés antérieurement, le gouvernement national a viré le solde pour l'année 1986 soit 107 380 000 francs et la totalité du montant pour 1987. Ces virements viennent d'être imputés à l'article 46.04 du budget des recettes de la Communauté française.

Question n° 65 de M. Bertouille du 16 février 1989.

Objet: Télévisions locales et communautaires. — Limitation du nombre de mandats publics dans les conseils d'administration et les comités de programmation.

Monsieur le ministre-président voudrait-il me communiquer son point de vue sur l'interprétation de la limitation du nombre de mandats publics dans les conseils d'administration et les comités de programmation des télévisions locales et communautaires.

En effet, le décret voté en 1987 par le Conseil de la Communauté française limite le nombre de mandataires publics à un tiers pour les conseils d'administration et pour les comités de programmation des télévisions locales et communautaires.

J'ajoute qu'un tiers des mandats est attribué à des représentants du monde culturel et un tiers des mandats à des représentants du monde économique et social.

Les conseils d'administration qui ont été mis en place et les comités de programmation ont tenu compte, bien entendu, de cette règle impérative voulue par le décret.

Mais, à l'issue des élections communales d'octobre dernier, un certain nombre de membres de certains conseils d'administration ont soit perdu leur qualité de mandataires publics, soit acquis cette qualité.

Je voudrais demander à monsieur le ministre-président si, par exemple, le représentant d'un organisme social comme la FGTB ou la CSC, au sein d'un conseil d'administration ou d'un comité de programmation d'une télévision locale et communautaire peut continuer à siéger dans sa qualité de représentant de l'organisation sociale, c'est-à-dire la FGTB ou la CSC s'il a acquis, depuis le 1^{er} janvier dernier en plus de sa qualité de représentant, une qualité de mandataire public comme par exemple celle de conseiller communal, d'échevin ou de bourgmestre?

Enfin, une personne qui aurait été désignée comme mandataire d'un pouvoir public peut-elle continuer à siéger si elle a perdu sa qualité de conseiller communal, d'échevin ou de bourgmestre?

Réponse: En réponse à la question parlementaire posée par l'honorable membre à propos de la limitation du nombre de mandats publics dans les conseils d'administration et les comités de programmation des télévisions locales et communautaires, l'honorable membre trouvera ci-après les éléments de réponse souhaités.

J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que le décret du 17 juillet 1987 ne contient pas de réponse directe au problème qui nous occupe.

Il prévoit bien, en son article 5, que la représentation publique dans les organes de gestion et dans le comité de programmation d'une télévision communautaire ne peut dépasser le tiers de l'effectif de l'organe considéré.

J'ajoute que le même article prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration prend fin deux mois après la date de chaque élection législative. Il semble donc que le résultat du dernier scrutin communal ne puisse automatiquement entraîner la moindre modification dans les organes de gestion des TVC.

En ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable membre, il y a lieu de ne considérer que le caractère «représentatif» du mandataire. Le seul fait qu'il soit devenu mandataire ne peut constituer un obstacle à la liberté d'être membre d'une association; s'il siège comme représentant de l'association, il faut particulièrement éviter qu'il y ait confusion dans les rôles pour préserver l'esprit des dispositions décrétales.

Question n° 66 de M. Daras du 27 février 1989.

Objet: Congé politique.

La loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics est d'application de plein droit au personnel du ministère de la Communauté française.

Elle n'est cependant pas d'application aux membres du personnel des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté.

Le Vlaamse Raad a d'ailleurs adopté récemment un décret pour combler cette lacune avant les élections communales.

Le ministre peut-il me dire si l'Exécutif a déjà examiné ce problème et pris une décision de nature à le résoudre ?

Réponse : La matière visée par la question de l'honorable membre doit s'envisager dans le cadre de l'application de l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 8 août 1988.

Cette disposition prévoit qu'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, pris après avis des Exécutifs, désigne ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui seront applicables de plein droit, au personnel des Communautés et des Régions, ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui dépendent des Communautés et des Régions, à l'exception du personnel visé à l'article 17 de la Constitution.

Ce n'est donc qu'après que l'arrêté royal visé ci-dessus aura été pris et publié que l'Exécutif de la Communauté française pourra prendre attitude au sujet du problème évoqué.

Il n'entre dès lors pas dans les intentions de l'Exécutif de proposer l'adoption d'un décret rendant applicable aux organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté française les dispositions de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique.

Par ailleurs, l'Exécutif de la Communauté française a pris l'initiative de saisir le Comité de concertation gouvernement-Exécutifs des problèmes qui découlent de la non exécution de la disposition énoncée à l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le ministre de la Fonction publique a pris l'engagement de réunir, dans les plus brefs délais, un groupe de travail chargé d'examiner ses propositions en la matière, aux fins de pouvoir prendre rapidement l'arrêté royal envisagé.

Question n° 67 de M. Collignon du 27 février 1989.

Objet : Protection de la jeunesse. — Mineurs placés. — Personnes dignes de confiance. — Particuliers.

L'article 37, 3°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des mineurs qui lui sont déferés, des mesures de garde, de préservation et d'éducation et selon les circonstances, les placer chez « toute personne digne de confiance », ou tout établissement approprié, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle.

Le décret du 14 mai 1987 impose que les « personnes » et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse soient agréés à cette fin.

L'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 distingue les « particuliers » et les services.

Ces notions de « personnes » (dignes de confiance) et de « particuliers » visent ce que l'on appelle communément les familles d'accueil.

Il apparaît que sont agréées en qualité de « particulier » ou « famille d'accueil » des personnes morales (ASBL). Celles-ci organisent en fait un service permanent, avec le concours volontaire de bénévoles ou de religieux, sans toutefois pouvoir satisfaire à l'ensemble des normes auxquelles doivent répondre les « services ». Elles n'accueillent pas seulement des mineurs placés par le Tribunal de la jeunesse et pas toujours dans le respect de la capacité maximale d'occupation prévue à l'article 53 de l'arrêté de l'Exécutif précité. Il en résulte qu'à juste titre l'administration n'intervient pas financièrement dans les placements excédentaires. On a vu dans de tels cas une ASBL poursuivre en justice les parents du mineur placé aux fins de payer les frais résultant du placement !

Monsieur le ministre trouve-t-il normal que des personnes morales soient considérées comme des particuliers au sens de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 ou comme des personnes au sens du décret du 14 mai 1987, ou encore comme des personnes dignes de confiance au sens de l'article 37, 3°, de la loi du 8 avril 1965 ?

N'estime-t-il pas qu'il s'agit là de homes déguisés ?

Agréer des personnes morales de telle sorte ne constitue-t-il pas un éloignement du but poursuivi par le législateur quand celui-ci a voulu permettre au tribunal le placement d'enfants dans des familles chargées de l'accueillir pour lui procurer un milieu familial de substitution ?

Monsieur le ministre estime-t-il normal qu'un particulier ou un service qui accepte une mesure d'encadrement pour la protection de la jeunesse cherche par tous moyens de droit, de se voir défrayé par les justiciables lorsqu'en vertu de la réglementation il ne peut prétendre à une subvention ?

Je serai reconnaissant au ministre de me fournir la liste des personnes morales visées par la présente question.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que l'article 66 de la loi du 8 avril 1965 autorisait la prise en charge par la protection de la jeunesse de placements dans des établissements non agréés pour autant que ces derniers ne s'offraient pas à recueillir ces mineurs de façon habituelle.

C'est ainsi que divers centres d'hébergement ont bénéficié et bénéficient encore des subventions allouées aux familles d'accueil pour l'entretien d'un maximum de trois mineurs placés dans le cadre de la loi précitée. Ces organismes sont visités par le service d'inspection de l'Office de la protection de la jeunesse qui est chargé de contrôler les conditions matérielles d'hébergement et les aptitudes pédagogiques des responsables.

Une lecture rigoriste de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 n'autoriserait pas en principe la poursuite de cette pratique.

J'estime toutefois que cette interprétation n'est pas compatible avec la nécessité pour l'Exécutif de mettre à la disposition des autorités de placement l'éventail le plus large de lieux d'accueil.

En effet, les services rendus par ces organismes non agréés sont appréciables dans la mesure où ils peuvent venir en complément de l'infrastructure bénéficiant de l'agrément.

Il n'y a par ailleurs aucun inconvénient à ce que ces ASBL soient considérées comme établissements appropriés au sens de l'article 37, 3°, de la loi et comme particulier au sens de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987.

Quoi qu'il en soit, ce problème fait actuellement l'objet d'un examen à l'administration de la protection de la jeunesse et fera l'objet d'un débat dans le cadre de la révision générale des normes relatives à l'aide à la jeunesse.

La liste des services concernés sera adressée directement à l'honorable membre.

Organismes non agréés en tant que services, bénéficiant des subsides alloués aux familles d'accueil.

Source ASBL
Rue de la Senne 78
1000 Bruxelles

Foyer des enfants
Rue de la Consolation 81
1030 Bruxelles

Home Anne-Marie Henrion
Route du Lion 299
1420 Braine-l'Alleud

Maison familiale
Rue Lancelot 22
6031 Monceau-sur-Sambre

Résurrection ASBL
Avenue Maréchal Foch 822
7310 Jemappes

Ferme Saint-Achaire
Rue de Rollegem 162
7700 Mouscron

Internat Don Bosco
Touquet 13
7710 Blandain

Centre public d'aide sociale
Rue des Carliers 22
7500 Tournai

Foyer Murmure ASBL Arche en Belgique
Rue du Châlet 49
4070 Aywaille

Les Chanterelles — Pl. Familial — IMP
Beauregard 27
4050 Esneux

Maison d'accueil sans logis femmes
Rue Bassenge 46
4000 Liège

Crèche du Val d'Or, La Ribambelle
Rue Basse-Wcz 301
4020 Liège

Maison Familiale Louvrex — CPAS — M. Boutefeu
Place Saint-Jacques 13
4000 Liège

Foyer d'accueil Grace-Hollogne
Rue Hôtel communal 97
4330 Grace-Hollogne

Domaine de Banalbois
Rue de Banalbois 270
6902 Hatrival

La Petite Plante
Rue Masseaut 2
6778 Musson

Communauté l'Auberge
Rue Piret-Pauchet 16
5000 Namur

Question n° 68 de Mme Delruelle du 1^{er} mars 1989.

Objet: Vente d'œuvres d'art célèbres par la ville de Liège.

La presse liégeoise a fait un large écho ces derniers jours à la possibilité pour la ville de Liège de se défaire d'un certain nombre de ses œuvres d'art (exemple: « La famille Soler » de Picasso etc.) pour assurer le financement de ses musées.

Une ou plusieurs œuvres d'art pourraient ainsi être vendues et l'argent ainsi recueilli serait placé sur un compte à intérêts auprès du Crédit communal. Lesdits fonds seraient utilisés pour les trois fonctions spécifiques suivantes:

- Le fonctionnement des musées;
- La restauration des tableaux;
- L'achat de nouvelles œuvres d'art.

Déjà certains crient au scandale de la dispersion du patrimoine culturel liégeois. D'autres, peut-être plus réalistes, considèrent qu'il s'agit là de l'unique solution encore envisageable pour assurer le financement des musées de la cité ardente.

Interrogé à ce sujet, lors d'un conseil communal, l'échevin de la culture s'est voulu rassurant, expliquant qu'il espère encore trouver d'autres solutions.

Il m'a cependant été rapporté que ce serait la Communauté française qui imposerait une telle solution à la ville de Liège et ce, dans le cadre de la convention négociée entre d'une part la ville et d'autre part l'Etat central, la Communauté française et la Région wallonne.

L'honorable ministre-président pourrait-il m'éclairer à ce sujet? Est-il vrai que la Communauté française aurait mis comme condition à son intervention la vente de certaines œuvres d'art des musées de la ville de Liège?

Réponse: Comme vous le savez, la situation financière de la ville de Liège, depuis quelques années, est catastrophique. Le seul élément neuf à ce dossier est que le fer a été porté, cette fois, de manière particulièrement brutale dans les subsides que la ville accordait à ses institutions culturelles les plus prestigieuses.

On n'ose évidemment penser à ce que serait la vie culturelle liégeoise si les mesures annoncées étaient appliquées sans compensations provenant de la ville elle-même. Car il n'y a pas de solution miracle à attendre du côté de la Communauté française qui ne dispose pas de budget extensible. Nous avons respecté nos engagements à l'égard des institutions culturelles liégeoises et nous continuerons à le faire.

De plus, la contagion de l'exemple engagerait la Communauté française sur une pente budgétaire particulièrement dangereuse. Je viens d'apprendre par voie de presse que la ville de Bruxelles envisageait elle aussi une réduction drastique de ses crédits à certains théâtres. Si les villes veulent continuer à promouvoir une politique culturelle propre, ce qui me paraît une condition indispensable à l'équilibre culturel de notre Communauté, il faut qu'elles fassent preuve d'un minimum de volonté et d'inventivité

dans la recherche de solutions à leurs problèmes financiers.

Le report pur et simple des charges sur la Communauté est inacceptable. C'est pourquoi, afin de contribuer à la recherche d'alternatives, j'ai proposé à la ville de Liège d'examiner globalement comment, avec notre apport, maintenir le fonctionnement de l'ensemble des institutions culturelles liégeoises. Pour montrer que l'impasse financière n'était pas insurmontable, j'ai évoqué l'hypothèse de la vente d'une œuvre d'art majeure, à condition que son produit soit affecté exclusivement à l'achat d'œuvres contemporaines et au soutien des institutions culturelles. A moins de proposer d'autres solutions ayant le même effet.

Cette proposition extraite de son contexte, a choqué certains et a fait réfléchir d'autres. Tel était bien son but. En effet, il s'agissait de provoquer, comme je l'ai dit, un électrochoc pour bien démontrer l'ampleur du problème et pour pousser les responsables communaux liégeois à la réflexion.

Dans ce sens, il semble que l'effet escompté a été atteint puisque l'échevin de la culture de la ville de Liège a expliqué qu'il espérait trouver d'autres solutions et je m'en réjouis.

J'attends bien entendu d'être informé de la nature exacte de ces solutions pour me prononcer et je voudrais dire que la proposition que j'avais faite n'était nullement un préalable, ni une condition *sine qua non* à toutes négociations, mais une simple suggestion destinée non à combler la dette liégeoise mais à aider les musées et autres institutions culturelles liégeoises à sortir du marasme dans lequel ils se trouvent.

L'onde de choc provoquée par ma proposition a eu le mérite de mettre l'accent sur l'urgence de dégager des bases solides sur lesquelles se fondera le développement futur de la vie culturelle liégeoise, au-delà de la perspective à court terme d'un seul exercice budgétaire.

Liège ne peut se contenter de médiocres desseins qui ne correspondent ni à son âme, ni à son passé; nous l'y aiderons dans la mesure de nos moyens.

Question n° 69 de M. Lagasse du 8 mars 1989.

Objet: Cartes « Jeunes ».

Dans différents pays de la CEE existent des cartes permettant aux jeunes d'obtenir des réductions, notamment pour l'accès à des manifestations culturelles et sportives.

Ces initiatives diverses paraissent suffisamment développées pour que l'on tente d'en généraliser la portée et que l'on propose, sur le plan international, la création d'une carte unique donnant aux jeunes un maximum de facilités lorsqu'ils se déplacent dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne.

N'estimez-vous pas que notre Communauté Wallonie-Bruxelles devrait prendre une initiative de ce genre, soit auprès des pouvoirs européens, soit auprès de certains Etats?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, nous soulignons en effet que la Carte Jeunes existe dans plusieurs pays de la CEE: au Portugal, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Espagne, en Ecosse, en

Belgique francophone et flamande. A ces pays, viendront se joindre, en 1989 ou 1990, la Grèce et la Finlande.

En Belgique francophone, à ce jour, la carte a pu être vendue à 40 000 jeunes. S'il n'existe pas une carte unique au niveau européen, un accord de reconnaissance mutuelle existe entre ces différentes cartes qui rend chacune de ces cartes valable dans les autres pays.

La question des Cartes Jeunes a d'abord été mentionnée dans le cadre du Conseil de l'Europe par le gouvernement français en 1985. Vers la fin de cette année, la première Conférence des ministres européens responsables de la Jeunesse s'est tenue au Conseil de l'Europe. Dans ses conclusions, insistant sur la nécessité de donner aux jeunes la possibilité de participer à tous les aspects de la vie de leur pays et de l'Europe, la conférence recommandait d'envisager la création d'une Carte Jeune européenne (recommandations 12/ et 31 — Strasbourg).

Depuis cette conférence, l'évolution des cartes nationales a été examinée lors des réunions périodiques du Comité *ad hoc* d'experts sur les questions de jeunesse (CAHJE).

Dans le cadre du développement de ses programmes concernant les jeunes, la Communauté européenne propose, pour faciliter la mobilité des jeunes, « la création d'une Carte Jeunes européenne ». Cette opinion était adoptée par le Parlement européen le 14 novembre 1986.

Le séminaire d'ERYICA (Association européenne pour l'information et le conseil des jeunes) sur la « coopération européenne en matière de Cartes Jeunes » (Edimbourg, 27-29 novembre 1986) a reçu le soutien de la Commission des Communautés européennes.

En avril 1987, le secrétariat d'Etat français à la jeunesse a organisé une autre réunion à laquelle participaient les représentants des Cartes Jeunes déjà existantes à ce moment ainsi que des représentants des gouvernements, et notamment de la Communauté française de Belgique. Ils y ont réitéré leur intérêt pour l'instauration d'une réciprocité entre les systèmes nationaux de Cartes Jeunes.

Les participants ont élaboré une proposition relative à un protocole international pour cette réciprocité. Ce protocole international fut signé à Lisbonne le 1^{er} juin 1987. Cette convention prévoyait en son article 4, la mise en place de la Carte Jeunes au 1^{er} septembre 1988.

Le 10 mars 1988, la Communauté française de Belgique a signé le protocole des ministres européens de la Jeunesse relatif à la Carte J.

Depuis sa création le 1^{er} septembre 1988, la Carte Jeunes de la Communauté française s'est bien entendu intégrée à ce réseau européen. Outre la réciprocité entre les signataires, le protocole prévoit certaines dispositions communes (conditions d'accès, date de lancement, durée, format et information relative aux réductions disponibles).

Les initiatives que prendra la Communauté française en ce domaine s'inscriront dans la perspective de limiter, dans un premier temps, les obstacles à une coopération pratique entre les partenaires, obstacles liés au fait que les systèmes nationaux ont été créés de façons très diverses, sont gérés par des structures très différentes et visent à satisfaire des besoins différents.

Pour que cette coopération engendre les résultats escomptés, il faut procéder à une analyse plus approfondie des types de réductions qui doivent être prioritaires. Il est également essentiel d'identifier plus précisément,

dans la perspective d'une « Carte Jeunes européenne », les domaines dans lesquels la coopération et l'harmonisation peuvent être améliorées et ceux dans lesquels elles ne sont pas souhaitables, afin de conserver et de respecter le caractère spécifique de chaque système.

La Carte J en Communauté française assure des avantages commerciaux dans plus de 3 000 magasins, offre une assurance voyage annuelle gratuite dans le monde entier, garantit l'accès à un service juridique gratuit, notamment par l'usage du téléphone vert (plus de 750 appels, consultations en 3 mois).

Ce service, subventionné par la Communauté française, est assuré avec le concours de l'ASBL « Service droit des jeunes ».

Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Question n° 44 de M. Lagasse du 6 février 1989.

Objet: Décret du 8 juin 1983.

Sur projet de l'Exécutif, notre assemblée communautaire a approuvé, en séance du 31 mai 1983, la convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la région Europe, conclue à Paris le 21 décembre 1979.

Voudriez-vous faire savoir quelles ont été les conséquences concrètes de l'application de cette convention et dans quelle mesure il se justifierait de préparer une révision de ce document international, qui remonte à plus de neuf années?

Réponse: 1° La convention reprise en rubrique fut adoptée en 1979 sous l'égide de l'Unesco et concerne tous les pays du continent européen ainsi que le Canada, les Etats-Unis et Israël.

Elle a été ratifiée par vingt-six Etats, dont la Belgique, et est entrée en vigueur le 19 février 1982. Par la suite, l'Australie, Etat extérieur à la région, y a adhéré.

2° Cette convention, comme les cinq autres conventions régionales signées sous les auspices de l'Unesco, à la différence des instruments bilatéraux ou autres destinés à faciliter les échanges universitaires au sein de groupes d'Etats très homogènes, s'inscrivent donc d'emblée dans une perspective universelle et tiennent compte, au premier chef, d'un fait culturel majeur de la période qui commence avec les années soixante, à savoir l'accroissement extrêmement rapide, des mouvements d'étudiants et de spécialistes, non seulement d'un pays à l'autre à l'intérieur d'une région, mais aussi de région à région, avec les problèmes qui en résultent pour les pays en voie de développement comme pour les pays développés.

Les engagements souscrits

Pour réaliser ces aspirations éducatives et culturelles, les Etats parties à l'un de ces systèmes normatifs se sont assignés des objectifs concrets très proches. Ils s'engagent à reconnaître ou à encourager les autorités compétentes à reconnaître les études, diplômes, titres ou certificats acquis au terme des études secondaires dans tout Etat partie à la convention, afin de permettre directement l'accès aux étapes suivantes de formation dans leurs établissements d'enseignement supérieur. Ils font de même en ce qui touche aux titres, grades, diplômes et certificats d'enseignement supérieur obtenus sur le territoire d'un autre Etat contractant, afin que leur titulaire soit en mesure de poursuivre ses études dans n'importe quel autre pays ayant adhéré à la convention. Ils s'engagent par ailleurs à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective autant que possible la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes d'un autre Etat contractant. Ils sont également invités à adopter, autant que possible, des dispositions applicables à la reconnaissance des études supérieures partielles.

Ces Etats s'engagent aussi à prendre des dispositions notamment pour harmoniser, dans la mesure du possible, les conditions d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur, pour adopter une terminologie et des critères d'évaluation similaires facilitant l'application du système de comparaison des études, pour promouvoir

des échanges d'information et de documentation, ainsi que pour créer des organismes nationaux et régionaux nécessaires à l'application rapide et effective des conventions.

Enfin, ces conventions expriment toutes le souci des Etats contractants de pallier les difficultés que rencontrent, lors de leur retour dans leur pays, les personnes ayant reçu une formation à l'étranger, manifestant ainsi leur souci de lutter contre l'exode des cerveaux, phénomène qui constitue un problème sérieux particulièrement pour les pays en voie de développement.

3° Par ailleurs, chaque convention prescrit, en vue de sa mise en œuvre, la création d'un comité régional composé d'experts mandatés par les Etats contractants, assisté d'un secrétariat confié au directeur général de l'Unesco. Chaque comité a pour mandat de recevoir et de commenter les rapports périodiques que les Etats contractants devront lui communiquer sur les progrès réalisés et les obstacles qu'ils auront rencontrés. Ces rapports nationaux devraient non seulement permettre l'évaluation des progrès et difficultés, mais constituer également, ce qui est plus important, des moyens commodes d'échange d'expériences et d'informations entre les Etats sur les problèmes relatifs à la mobilité internationale et à la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur. Leurs comités peuvent également faire des recommandations sur la mise en œuvre des conventions.

4° Les conséquences pratiques de cette convention pour la Belgique et la Communauté française n'ont pas été fort importantes car aucune modification législative n'était requise pour satisfaire aux engagements contractés. Il s'agit essentiellement de celui d'évaluer de la manière la plus équitable des diplômes de la zone en cas de demande de reconnaissance.

5° Des représentants des ministères belges de l'Education nationale ont participé régulièrement aux réunions du Comité régional pour l'Europe, comme à celles du comité des agents de liaison; ainsi, le ministère de l'Education nationale secteur F était représenté à la dernière réunion du Comité régional qui s'est tenue en septembre 1988 à Bucarest.

6° Perspectives:

L'Unesco prépare actuellement une convention mondiale sur le même objet. Mais l'Exécutif n'aborde qu'avec extrêmement de prudence cette négociation. Dans l'ensemble, les pays européens accordent leur préférence à une révision de la convention régionale.

Sur le plan européen, est prévue en octobre prochain à Vienne une réunion conjointe du Conseil de l'Europe et du CEPESS (Centre européen pour l'enseignement supérieur), qui fait office de secrétariat du Comité régional, en vue d'examiner une meilleure harmonisation de la convention Unesco et des accords conclus au sein du Conseil de l'Europe.

Question n° 45 de M. Simons du 6 février 1989.

Objet: Zones d'éducation prioritaire.

A la veille de l'année internationale de la lutte contre l'analphabétisme, le ministre pourrait-il préciser les moyens mis en œuvre pour lutter contre ce fléau, source

d'exclusion sociale et de marginalisation, conduisant parfois à la criminalité.

Au chapitre des structures à mettre sur pied pour enrayer l'analphabétisme, il était proposé, en novembre 1987, de créer officiellement des « zones d'éducation prioritaire » (ZEP).

Le ministre pourrait-il me préciser s'il a procédé effectivement à l'installation officielle de la commission d'étude des ZEP et si cette commission est opérationnelle?

Dans l'affirmative, le ministre pourrait-il également me préciser les critères géographiques et socio-professionnels pris en considération par cette commission pour élaborer les critères de connaissance de ces zones?

Réponse: J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les renseignements demandés.

Dès mon entrée au sein de l'Exécutif de la Communauté française, j'ai voulu privilégier l'action des associations d'alphabétisation, telles « Lire et écrire », en leur donnant des subventions de fonctionnement et aussi de personnel.

Ces actions se situent dans le cadre direct de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Cette aide sera poursuivie au cours de l'année 1989 « Année de la solidarité » dans la Communauté française et bien sûr dans le cadre de l'année internationale de l'alphabétisation.

En ce qui concerne la commission d'études des ZEP, elle a été effectivement mise en place par mon collègue, le ministre Yvan Ylief et par moi-même le 16 novembre 1988. Cette commission a remis ses premières conclusions en date du 9 février et notamment en ce qui concerne une partie essentielle de son mandat, à savoir: la recherche des critères de reconnaissance des zones d'éducation prioritaire.

Les membres de la commission ont pu constater les convergences frappantes des critères suivants:

1° Indicateur socio-économique synthétique (comprend des données telles que catégorie et niveau socio-professionnel, diplômes, habitat, etc.);

2° Population étrangère;

3° Taux de chômage et chômage structurel;

4° Retards dans l'enseignement primaire;

5° Retards dans l'enseignement secondaire;

6° Fréquentation de la 2^e année B;

7° Fréquentation de l'enseignement professionnel.

Prochainement, la commission remettra ses conclusions définitives ainsi qu'un projet de circulaire à transmettre aux écoles comprises dans les zones déterminées.

Question n° 46 de M. Burgeon du 6 février 1989.

Objet: Enseignement fondamental. --- Organisation. --- Conséquences de l'application des mesures de réaffectation et du capital-périodes.

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subven-

tionné, tout pouvoir organisateur a l'obligation de réaffecter dans l'enseignement qu'il organise les membres du personnel qu'il a placés lui-même en position de disponibilité par défaut d'emploi d'abord.

Or, depuis l'instauration du capital-périodes dans l'enseignement fondamental, il arrive que des enseignants en disponibilité par défaut d'emploi, possédant la plus petite ancienneté de service dans l'ordre du personnel à réaffecter soient réaffectés pour une ou deux périodes par semaine de reliquat.

1. Dès lors, lorsque survient un intérim dans un emploi vacant au sens de la réglementation susdite du 27 juillet 1976, le pouvoir organisateur se trouve-t-il dans l'obligation légale d'y réaffecter l'agent titulaire de la même fonction qu'il aurait déjà réaffecté pour la durée de l'année scolaire dans un reliquat si petit soit-il?

2. Dans l'affirmative, qu'advient-il si, au cours de l'année scolaire, de nombreux remplacements de plus de quinze jours calendrier doivent être assurés dans l'ensemble des écoles? Si tel est le cas, il sera pratiquement impossible d'engager un enseignant inscrit comme demandeur d'emploi afin de prêter une ou deux périodes par semaine en attendant la réintégration du titulaire...

3. Par ailleurs, lorsque plusieurs emplois doivent être pourvus à titre intérimaire simultanément et pendant des durées différentes, quelle doit être la procédure à adopter par le pouvoir organisateur vis-à-vis des divers intérimaires, autrement dit quels agents devra-t-il y désigner respectivement et successivement parmi le personnel en disponibilité par défaut d'emploi, les temporaires possédant l'ancienneté nécessaire pour immuniser leur emploi et les temporaires sans ancienneté suffisante?

4. Dans de telles conditions, l'enseignant en disponibilité par défaut total d'emploi et réaffecté le dernier, dans l'ordre prescrit, à dater du 1^{er} octobre à horaire incomplet, pour autant que les prestations des titulaires à remplacer soient plus importantes que les siennes, devra-t-il assurer dans un ordre chronologique les intérimaires successifs au fur et à mesure de leur achèvement?

5. En attendant que tous les titulaires aient repris normalement leurs fonctions après une période d'absence, l'agent en disponibilité par défaut d'emploi et initialement réaffecté à raison d'une ou deux périodes reprendra-t-il les fonctions qui lui ont été dévolues le 1^{er} octobre en attendant de nouveaux intérimaires du même genre?

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que les mises en disponibilité par défaut total ou partiel d'emploi sont réglementées par les dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1976.

Depuis l'instauration du capital-périodes par l'arrêté royal du 30 août 1984, les subventions-traitements peuvent être allouées pour des charges partielles dans toutes les fonctions à l'exception de la fonction de chef d'école.

Il s'ensuit qu'un enseignant se trouvant en position de disponibilité par défaut d'emploi et non encore réaffecté, est réaffectable à concurrence du nombre de périodes pour lequel il a été placé en disponibilité par défaut d'emploi.

Il devra donc, pour répondre à la première question, être réaffecté, par priorité, par son pouvoir organisateur, même pour un nombre de périodes inférieur au nombre de périodes pour lequel il a été placé en disponibilité.

En réponse à la question n° 2, si le pouvoir organisateur doit faire face à plusieurs intérimaires de plus de quinze jours de calendrier dans le courant de l'année scolaire, il

doit faire appel, par priorité, à cet enseignant placé en disponibilité, et ce pour le nombre de périodes pour lequel il n'a toujours pas été réaffecté. Si plusieurs intérimis sont à pourvoir simultanément, la priorité devra être accordée pour l'intérim le plus long.

En ce qui concerne les questions 3 et 4, la réponse est la suivante: ce n'est qu'à partir du moment où l'intéressé a été réaffecté complètement et qu'il n'existe plus d'enseignant réaffectable au sein du pouvoir organisateur, pour la même fonction, que le pouvoir organisateur peut faire appel soit:

— A un agent placé en disponibilité par un autre pouvoir organisateur et non encore réaffecté;

— A un temporaire qui n'immunise pas son emploi (ceci dans l'attente d'une désignation par la commission de réaffectation d'un enseignant figurant sur les listes de personnes à réaffecter).

Quant à la question n° 5, dans l'absolu, il va de soi que l'agent doit toujours être considéré comme titulaire de la charge lui attribuée avant les divers intérimis. Toutefois, la question de l'honorable membre me laisse croire qu'il vise un cas bien précis auquel il conviendrait d'apporter un complément d'information pour une réponse personnalisée.

Question n° 47 de M. Perdieu du 8 février 1989.

Objet: Agréation définitive des enseignants.

• Auparavant, les agréations définitives d'enseignants de l'enseignement subventionné faisaient apparaître le libellé de la fonction et la date d'agréation.

• Depuis quelques mois, le nom de la fonction est suivi de la mention « sous réserve d'une modification éventuelle du statut de l'intéressé ».

• M. le ministre peut-il me communiquer:

a) Les raisons qui militent en faveur de cet ajout?

b) La signification statutaire de cette mention?

Réponse: J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre qu'en ce qui concerne les niveaux d'enseignement qui relèvent de ma compétence, seules les nominations définitives du personnel paramédical dans l'enseignement spécial (primaire et secondaire) libre subventionné et celles de l'ensemble des personnels dans l'enseignement spécial secondaire libre subventionné font l'objet d'arrêtés ministériels d'agréation.

Ces arrêtés renseignent, pour chaque membre du personnel, la date d'agréation et le libellé de la fonction en précisant, si nécessaire, sa spécificité (par exemple: professeur de cours généraux: mathématique).

La mention à laquelle l'honorable membre fait allusion (« sous réserve d'une modification éventuelle du statut de l'intéressé ») ne figure pas sur les arrêtés d'agréation qui me sont soumis.

Question n° 49 de M. Perdieu du 13 février 1989.

Objet: Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur. — Composition. — Associations représentatives agréées. — Avis émis par le Conseil.

Le décret du 22 décembre 1982 a créé un Conseil des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur. Le ministre peut-il me communiquer la liste des trente membres effectifs

et des trente membres suppléants qui composent ce Conseil et ce, en fonction des articles 3, 4, 5 et 6 du décret?

D'autre part, l'arrêté de l'Exécutif du 5 août 1983 a fixé les conditions d'agréation des associations représentatives des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur.

Le ministre peut-il me faire connaître la liste des associations qui sont agréées à ce jour? Pour chaque association, je souhaite connaître sa dénomination et son siège social.

Enfin, je voudrais disposer de la liste des avis émis par le Conseil, depuis son installation, avis émis soit à l'initiative du Conseil lui-même, soit à la demande de l'Exécutif.

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, je le prie de trouver ci-dessous la liste des membres du Conseil supérieur, la liste des associations représentatives agréées, ainsi que deux résolutions adoptées par le Conseil au cours de sa réunion du 21 septembre 1988.

COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DES WALLONS ET DES BRUXELLOIS DE L'EXTERIEUR

1. Membres de droit

M. J.-P. Grafé, ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française
Rue de la Loi 38
1040 Bruxelles

M. Roger Dchaybe, commissaire général aux Relations internationales
Rue J. Stevens 7 (15^e étage)
1000 Bruxelles

M. Merry Hermanus, secrétaire général du ministère de la Communauté française
Rue J. Stevens 7 (25^e étage)
1000 Bruxelles

Mme Francine Nagels, secrétaire général de l'APFEF
Rue Brederode 9 (5^e étage)
1040 Bruxelles.

2. Membres experts

Effectifs

M. Roger Claes
Chemin de Veriomplanque 35
7935 Ath

M. Olivier Maingain
Avenue Jules De Trooz 70
1150 Bruxelles

M. René Nollevaux
Rue du Madot 94
5240 Moha

M. Jean-François Dechamps
Chaussée de Namur, 66
1300 Wavre

Monsieur Charles Léonard
Kinshasa Building n° 2D
BP 826 Kinshasa

Suppléants

M. Pierre Paron
Avenue Hansen-Soulie 71
1040 Bruxelles

M. Georges Hoyos
c/o Editions de Boeck
Avenue Louise 203 Bte 1
1050 Bruxelles

M. Henri Carpentier
Salm Château, 17
6690 Vicsalm

M. Louis Renson
Place des Carabiniers, 10
Bte 18
1040 Bruxelles

Aux bons soins de:
Mme Peyskens
Ambassade de Belgique.

3. Membres des Associations agréées

Effectifs

M. Willy Denis
Chaussée du Roculx, 336
7000 Mons
BP 9649 Kinshasa 1

M. Jean Dequenne
Directeur — Sabena
Immeuble Colisée
Escalier C — 2^e étage
Avenue Habib Bourguiba
Tunis — Tunisie

Mme Brigitte Deschrijver-
Hoyos
Parque Covadonga
Calle 129 B
N^o 56 — A-51
Bogota — Colombie

M. Jacques De Wilde
B.P. 12111 — Nyamey
Niger

M. Hugues du Roy de
Blicquy
Avenue Louise, 526 bte 15
1050 Bruxelles

M. Emile Dutrieux
Clos Grétry 2
1342 Limelette

M. Michel Demanche
Polyclinique Medilabo
Rue Limète, 11 — BP 3347
Kinshasa — Gombe
Aux bons soins de:
Mme Peyskens
Ambassade de Belgique

M. Jules Etienne
Avenue Emile
Vandervelde 11
4370 Waremmé

M. Christian Fabry
Rue de Lausanne 54
CH-1950 Sion
Suisse

M. Albert Fagneray
Rue des Peupliers 24
6620 Neufchâteau
B.P. 9649 Kinshasa 1 Zaïre

M. Jacques Grimberg
c/o Lycée Prince de Liège
B.P. 16197 — Kinshasa 1
Zaïre

M. Philippe Lavoye
Rue François Vervloet
Bte 1
1180 Bruxelles

Suppléants

M. Michel Heinesch
Lc Thier, 180
4085 Lorce
B.P. 9649 — Kinshasa 1

M. Paul Parent
Rue de l'Eglise, 146
1150 Bruxelles

M. André Rogemans
B.P. 315
Libreville — Gabon

M. Louis Deroche
Place Anneessens, 10
1000 Bruxelles

M. Gérard Fol
c/o Chantmat
B.P. 11.197 — Kinshasa 1

M. Simon-Pierre Nothomb
Square Vergote 25A
1040 Bruxelles

M. Maurice Colin
Directeur technique adjoint
à la fabrique de porcelaine
Langenthal S.A.
Porzellanstrasse 3
4900 Langenthal — Suisse

M. Charles Verschueren
B.P. 1249 — Kinshasa
Limete
Ambabal BP 899
Kinshasa 1

M. Guy Saudmont
Chaussée de Bruxelles 144
Bte 51
1300 Wavre
BP 9649 — Kinshasa 1

M. Jules Eugène
Rue du Petit Ry 83
1340 Ottignies

M. André Lefebvre
Rue Maison Blanche 138
3799 Fourons

M. Paul Lobert
Juan B. Justo 1730
1602 Florida — Argentine

M. Pierre Clément
Rue du Pré-aux-Clercs 9
F-75007 Paris

M. Robert Van Vaeren-
bergh
23 Via Luigi Robecchi Bric-
chetti-Int. 8
I — 00154 Rome

M. Maurice Willam
Bd. Albert-Elisabeth 67
7000 Mons

M. Jean-Louis Xhonneux
Rue de la Fontaine 78 A
3791 Fourons

M. François Detry
Rue du Village 75
3791 Fourons

M. Jacques Winandy
Avenida Das Magnolias
1066
CEP L5674 São-Paulo
Brésil

M. Thierry Arnold
Rue Nicolas Houël 7
F-75005 Paris

M. Roger Wallon
Route des Morillons —
Case 100
CH-1211 Genève 19

M. Gustave Fischer
Rue du Conseil 15
1050 Bruxelles

M. Jean-Pierre Colin
« Le Foron » — Journal de
la lutte fouronnaise
Rue Saint-Pierre 36
3792 Fourons

LISTE DES ASSOCIATIONS REPRESENTATIVES AGREES PAR L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

UFBE

Union francophone des Belges à l'étranger

Siège social: Namur

Secrétariat: 19 F avenue des Arts, 1040 Bruxelles.

UNAWAL

Union en Afrique des Wallons et des Bruxellois franco-
phones

Siège social: 19 F avenue des Arts, 1040 Bruxelles.

Lycée Prince de Liège

Siège social: 19 F avenue des Arts, 1040 Bruxelles.

Union belge du Valais

Siège social: rue de Lausanne 54, 1950 Sion, Suisse.

La Wallonne de Paris

Siège social: Rue Nicolas Houël 7, 75005 Paris, France.

Action fouronnaise

Siège social: Commune de Fourons.

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA REUNION DU 21 SEPTEMBRE 1988

Avenir des 15 écoles belges en Afrique centrale (Burundi, Rwanda, Zaïre)

Ces 15 écoles belges sont un élément indispensable à
la stabilité familiale de très nombreuses familles belges
expatriées dans cette région d'Afrique centrale, et une
garantie pour l'avenir scolaire et professionnel de leurs
enfants.

Le Conseil supérieur :

— rappelle que ces écoles sont actuellement reconnues et inspectées par le ministère de l'Education nationale, mais subsidiées par l'AGCD, les crédits étant répartis au prorata du nombre d'élèves belges, soit 80 p.c. pour les écoles francophones et 20 p.c. pour les écoles néerlandophones.

Cette situation devrait être rappelée si l'on envisage la communautarisation de l'AGCD ou le transfert des écoles au ministère de l'Education nationale.

— souligne les problèmes financiers de ces écoles provoqués

a) par la non-subsidiation des 3 classes de l'enseignement secondaire supérieur, décision prise en 1964 et visant à pousser les parents belges à renvoyer leurs enfants terminer leurs études en Belgique;

b) par le fait que la subsidiation ne tient compte que du nombre d'élèves belges, contrairement à ce qui se fait en Belgique. Aussi 80 p.c. des recettes proviennent des minerval payés par les parents;

c) par la baisse du nombre d'élèves (de 1 600 à 1 380 en 3 ans à Kinshasa) et des recettes de minerval résultant du départ de nombreux Européens et du coût de plus en plus élevé pour les parents zairois, du fait de la dévaluation du zaïre par rapport au franc belge;

— rappelle le rôle très important de ces écoles belges d'Afrique centrale, véritable vitrine de la qualité de la Communauté francophone de Belgique où des centaines de jeunes Zairois et Africains, futures élites de leurs pays, apprennent à connaître la Belgique, les Belges francophones et la Wallonie et leurs réalisations. Ceci est d'autant plus important au moment où l'organisation de tout l'enseignement au Zaïre rencontre de très grosses difficultés;

— demande dans un premier temps l'intervention financière du ministère de l'Education nationale dans le fonctionnement et les traitements des professeurs des trois dernières années de l'enseignement secondaire.

Renforcement de la puissance d'émissions en ondes courtes de la RTBF à destination de l'étranger et des Belges à l'étranger

En réponse, le Conseil adopte la résolution suivante :

Le Conseil

1^o rappelle une nouvelle fois sa vive préoccupation concernant l'information des Belges francophones à l'étranger, et le dynamisme plus grand dont la Communauté flamande fait preuve dans ce domaine;

2^o demande à l'Exécutif

— le renforcement de la puissance des émissions en ondes courtes de la RTBF,

— qu'une plus grande partie du temps d'antenne octroyé à la RTBF par TV5 soit réservée à l'information; qu'une émission, par exemple, consiste en une sélection hebdomadaire de l'information intérieure.

— d'étudier, dans la perspective de la communautarisation de l'aide à la presse écrite, un cahier de charges qui incite les grands journaux à produire une sélection hebdomadaire à destination des Wallons et des Bruxellois de l'étranger.

Question n° 50 de M. Lagasse du 13 février 1989.

Objet: Charte sociale européenne.

Cette convention internationale qui est le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme, a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1961 et depuis lors une quinzaine d'Etats l'ont approuvée. Le Conseil de notre Communauté l'a approuvée par un décret en 1983.

Il est regrettable de constater que l'Etat central persiste à faire le mort (dans ce domaine) et qu'il n'a même pas accepté une approbation partielle.

N'estimez-vous pas que cette question mériterait de figurer à l'ordre du jour du Comité de concertation gouvernement central-Exécutifs ?

A l'heure où d'aucuns multiplient les incantations pour plus de concertation et de coopération au sein de l'Etat fédéral, l'immobilisme obstiné du gouvernement central est difficilement acceptable.

Par ailleurs, en mai 1988, un protocole additionnel a été conclu dont les 4 articles sont tous importants et concernent :

- La protection sociale des personnes âgées;
- La participation des travailleurs à l'amélioration des conditions de travail;
- Le droit à l'information et à la consultation;
- L'égalité de traitement, sans discrimination fondée sur le sexe.

Ne conviendrait-il pas que notre Conseil soit saisi rapidement d'un projet de décret approuvant ce protocole ?

Réponse: 1^o Il est exact que ni le gouvernement ni le Parlement central n'ont donné suite à l'adoption par le Conseil de l'Europe de la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961. Cette situation empêche effectivement la mise en œuvre de cet acte international.

2^o Jusqu'à présent la Communauté flamande n'a pas non plus jugé opportun de donner son assentiment à ce traité. Toutefois, une initiative parlementaire récente a relancé le débat puisqu'un membre du *Vlaamse Raad*, M. R. Blanpain a déposé le 9 novembre 1988 une proposition de résolution invitant l'Exécutif flamand à déposer le plus rapidement possible un projet de décret portant assentiment de la Charte [*Doc. Vlaamse Raad*, 158 (1988-1989, n° 1)].

3^o Concernant le protocole additionnel, la Communauté française a été associée à sa préparation par le biais de la présence de ses délégués au sein du Comité directeur pour les affaires sociales (CDSO) du Conseil de l'Europe. Il faut toutefois relever que le représentant de l'Etat belge n'a pas signé ce protocole additionnel; cette situation rend donc impossible son assentiment par la CF.

En conclusion, la situation décrite ci-dessus me paraît en effet justifier de nouvelles démarches visant à permettre la mise en œuvre de l'acte international auquel il est fait référence. Je ne manquerai pas de prendre à cet égard les initiatives requises.

Question n° 51 de M. Lagasse du 13 février 1989.

Objet: Mobilité des étudiants.

Nul ne conteste plus les avantages que les jeunes qui ont entrepris des études de niveau supérieur peuvent retirer en suivant une partie de leur programme dans des

facultés d'universités d'un autre pays. Pour la jeunesse de notre Communauté, il est notamment très souhaitable que des étudiants de plus en plus nombreux — surtout pour les sciences humaines — fassent une partie de leur cycle d'étude dans une université d'un autre pays francophone ou latinophone.

Encore faut-il que l'on favorise une certaine mobilité par la reconnaissance des diplômes, par une aide financière, par des facilités pour l'hébergement, par l'organisation rationnelle des périodes d'étude et par une large information. Cela suppose soit des accords bilatéraux, soit l'application par les universités de programmes inter-universitaires (PIC).

— Voudriez-vous faire connaître ce qui existe actuellement en ce domaine, et ce qui s'est fait au cours des deux dernières années académiques (en distinguant si possible selon l'objet des études) avec des établissements d'enseignement de pays latinophones.

- dans le cadre d'accords culturels;
- dans le cadre d'Erasmus?

— En ce domaine, le CIUF assume-t-il un rôle de coordination pour les diverses institutions de notre Communauté?

— Comment un étudiant peut-il être complètement informé sur les possibilités et les modalités de périodes d'études dans un autre pays francophone?

Réponse: A quelques exceptions près, les accords culturels ne servent pas de cadre à la mobilité des étudiants. Pour l'essentiel, celle-ci relève des programmes européens: Erasme, aujourd'hui, et Lingua, demain.

Il faut toutefois signaler des accords directs entre universités.

§ 1. Relations bilatérales

Dans la gestion des accords culturels, la Communauté française a donné la priorité aux échanges au niveau du 3^e cycle. C'est ainsi que chaque année le CGRI accueille et envoie des boursiers, soit dans le cadre de la coopération scientifique, soit pour permettre à des diplômés universitaires de mener des études complémentaires. Les pays concernés sont ceux avec lesquels la Communauté française de Belgique est liée par un accord culturel, en ce compris les pays latins.

Les bourses octroyées en application des accords culturels permettent toutefois aux étudiants de bénéficier de cours de langue de courte durée, généralement durant l'été. Celles-ci concernent bon nombre des pays avec lesquels la Communauté française est liée par un accord culturel.

On soulignera enfin les échanges d'assistants et de lecteurs de langues: l'Espagne et l'Italie sont les deux pays latins concernés.

§ 2. Programmes européens

C'est le programme Erasme qui correspond le plus aux problèmes évoqués dans sa question par l'honorable membre.

Adopté le 15 juin 1987, ce programme vise à développer la mobilité des étudiants dans la Communauté.

Erasme leur fournit la possibilité de passer une période d'études reconnues dans un autre Etat membre, grâce à une bourse couvrant les « coûts de mobilité »,

correspondante et grâce au soutien financier accordé aux universités qui organisent entre elles des programmes d'échanges d'étudiants.

En outre, et pour permettre la création progressive d'un véritable réseau universitaire européen, Erasme aide aussi toute une gamme d'activités de coopération universitaire dont notamment les échanges de personnels enseignants entre les établissements d'enseignement supérieur de toute la Communauté.

Le programme comporte quatre actions:

Action 1: Différents types de bourses en faveur de la constitution du réseau universitaire européen (programmes interuniversitaires de coopération).

Action 2: Mobilité des étudiants.

Action 3: Elaboration d'un réseau communautaire de reconnaissance académique des diplômes.

Action 4: Mesures complémentaires diverses.

La gestion des bourses prévues par l'action 2 est confiée dans chaque Etat membre à une Agence nationale pour l'attribution des bourses. En Communauté française, l'Agence a son siège administratif au CIUF. En font partie 5 représentants du CIUF, 3 représentants d'institutions d'enseignement supérieur non universitaire et 2 représentants de la Communauté française de Belgique.

Les bourses de mobilité aux étudiants sont attribuées en priorité aux candidats présentés dans le cadre d'un programme interuniversitaire de coopération (PIC).

Pour l'année académique 1988-1990, l'Agence Erasme de la Communauté française a réparti un budget de 160 000 ECU en faveur de 68 projets s'insérant dans un PIC. Une seule bourse individuelle a pu être attribuée.

L'agrément des PIC est du ressort du Bureau central Erasme.

Vu le volume de la documentation souhaitée par l'honorable membre, la liste des PIC agréés pour les deux dernières années académiques et impliquant des pays latins lui sera communiquée directement.

Au programme Erasme, la Commission européenne envisage d'ajouter un volet linguistique sous le nom de programme Lingua. Un des éléments de ce dernier concernerait la mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur. A ce jour, le Conseil des ministres n'a pas encore approuvé ce nouveau programme.

§ 3. Accords universitaires directs

Par ailleurs, plusieurs établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ont signé des accords directs avec des institutions québécoises visant à permettre des échanges d'étudiants.

Comme pour le programme Erasme, l'étudiant reste inscrit dans son établissement d'origine et évite de payer le droit d'inscription à l'étranger.

En 1987, tant avec le ministère de l'Education nationale qu'avec le CIUF, le CGRI a examiné la possibilité de généraliser ces échanges par la signature d'un accord entre le Québec et les Autorités compétentes de la Communauté française de Belgique. Il apparaît que celles-ci sont précisément les universités elles-mêmes, dans le cadre de leur autonomie. Mais le CIUF a réservé à cette proposition un accueil mitigé compte tenu du système de financement des universités. Le CIUF a marqué sa préférence

pour le maintien des accords séparés d'université à université.

Information

Chaque année, le CGRI publie une brochure (accompagnée d'une affiche) distribuée dans les milieux de l'enseignement supérieur, reprenant les diverses possibilités de bourses accessibles aux ressortissants de la Communauté française de Belgique tant par le biais des accords culturels que par celui des organisations multilatérales.

Question n° 52 de M. Defosset du 16 février 1989.

Objet: Accord « touristique » avec la Hongrie.

Lors d'une rencontre parlementaire avec le ministre des Affaires étrangères de Hongrie, il a été souligné qu'alors que l'ambassade de Hongrie à Bruxelles délivre 28 000 visas par an à des ressortissants belges, il n'a jamais été possible de conclure avec les « autorités belges » un accord portant sur le tourisme.

Le ministre des Affaires étrangères de Hongrie a précisé qu'il entendait tenir compte de notre situation institutionnelle et que son pays était prêt à signer un tel accord avec les Communautés et éventuellement avec l'une d'elles.

Les contacts pris en ce sens resteraient toutefois sans suite.

J'aimerais dès lors connaître votre position à ce sujet et le point des négociations en cours avec la Hongrie en vue de la conclusion d'un accord bilatéral en matière de tourisme.

Réponse: Il est exact, qu'à plusieurs reprises déjà, l'ambassade de Hongrie à Bruxelles a exprimé le souhait de conclure avec les « autorités belges » un accord portant sur le tourisme.

Le problème de l'autorité compétente reste posé.

Pour ma part, je suis tout à fait favorable à la conclusion d'un tel accord et je suis bien décidé à entamer avec les autorités hongroises compétentes des négociations dans ce sens.

Question n° 53 de M. Désir du 23 février 1989.

Objet: Personnel de l'enseignement subventionné de la ville de Liège. — Copie de dossier administratif.

Il me revient que le ministre de l'Éducation ex-nationale demande à un professeur de religion catholique enseignant dans les écoles communales de la ville de Liège de lui fournir toutes les pièces de son dossier administratif (extrait des délibérations du Conseil communal, etc.) depuis 1973, année de la nomination de cet enseignant, le dossier étant inexistant au ministère! Il est à noter que le traitement de cet enseignant lui est régulièrement versé par le ministère.

Je souhaiterais savoir:

1. Comment on peut en arriver à une telle situation et ne se rendre compte qu'en 1989 de l'absence d'un dossier constitué dès 1973;

2. Pourquoi le ministère ne s'adresse pas directement à l'employeur de cet enseignant. Pourquoi obliger l'enseignant à fournir copie d'un dossier qui est en possession de son employeur?

Réponse: En général, les dossiers sont constitués par les pouvoirs organisateurs et régulièrement acheminés à mon administration — par le biais de l'inspection.

La question posée concerne un cas particulier dont le nom n'est pas mentionné.

L'honorable membre voudrait-il inviter l'intéressé à se faire connaître?

L'administration pourrait alors être saisie du problème posé.

Il faut toutefois remarquer que la simple sécurité juridique de l'enseignant implique que l'on puisse s'adresser directement à lui plutôt qu'à son employeur.

Question n° 54 de M. Désir du 23 février 1989.

Objet: INBEL. — Photographies des souverains. — Ecoles.

L'Institut belge d'information et de documentation (INBEL), établissement d'intérêt public subventionné par le gouvernement national, a adressé, tout récemment, aux directions d'établissements scolaires une lettre leur proposant d'acquérir, dans une présentation de luxe, deux photos des souverains pour le prix de 24 000 francs.

Il est d'un intérêt pédagogique évident de familiariser les élèves avec la personne de Leurs Majestés, le Roi et la Reine.

Je souhaiterais toutefois savoir si l'honorable ministre trouve normal qu'INBEL écrive directement aux chefs d'école sans passer par l'intermédiaire du pouvoir organisateur.

D'autre part, le ministre trouve-t-il normal qu'INBEL, organisme subventionné par la collectivité nationale, je le rappelle, propose un prix de vente aussi élevé à des établissements d'enseignement eux aussi subventionnés, ceci surtout quand on connaît les difficultés pécuniaires qu'éprouvent souvent les écoles à acquérir du matériel didactique?

Réponse: Tout comme l'honorable membre, je trouve qu'il convient de familiariser les élèves de mes établissements d'enseignement avec la personne du Roi et de la Reine.

Rien n'interdit à une personne publique ou privée de s'adresser directement aux chefs d'écoles sans passer par l'intermédiaire du pouvoir organisateur. Ces correspondances n'ont évidemment aucune valeur contraignante puisqu'elles ne sont pas transmises sous mon couvert ou sous celui du département. Il appartient au chef d'établissement de leur donner la suite qu'il juge utile après en avoir éventuellement référé à son pouvoir organisateur.

En ce qui concerne enfin le prix demandé pour les portraits de nos souverains, il ne m'appartient pas de me prononcer puisque INBEL ne dépend pas de mes services. J'invite par conséquent l'honorable membre à interroger M. le Premier ministre, des services duquel dépend INBEL.

Je partage en tout cas l'avis de l'honorable membre sur les difficultés pécuniaires que connaissent nos écoles, et en particulier celles pour lesquelles je suis compétent. Nous ne pourrions plus les maintenir longtemps dans ces systèmes de blocage d'indexation des crédits et subventions de fonctionnement.

Question n° 55 de M. Daras du 28 février 1989.

Objet: Décret relatif à l'étude des dialectes de la Wallonie.

Le ministre peut-il me dire ce qui a été fait pour appliquer le décret du 2 février 1983 (*Moniteur belge* du 15 mars 1983) relatif à l'étude, à l'école, des dialectes de la Wallonie?

Réponse: La publication au *Moniteur belge* du 15 mars 1983 du décret du 2 février 1983 relatif à l'étude, à l'école, des dialectes de la Wallonie a fait l'objet d'une circulaire ministérielle en date du 21 avril 1983 adressée aux pouvoirs organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement primaire organisés ou subventionnés par l'Etat.

Cette circulaire rappelle que le recours occasionnel à un des dialectes de Wallonie est autorisé chaque fois que les enseignants peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française. Elle attire l'attention sur le fait que pour inscrire l'étude du dialecte régional dans l'horaire hebdomadaire à l'école primaire, il y a lieu d'élaborer un programme structuré, de le soumettre à l'inspection compétente et de solliciter l'autorisation de la direction générale de l'enseignement fondamental.

A ce jour, mon administration n'a reçu aucune demande d'autorisation.

Question n° 56 de M. Daras du 28 février 1989.

Objet: Décret rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique.

Le ministre peut-il me dire ce qui a été fait pour appliquer le décret du 6 décembre 1984 (*Moniteur belge* du 18 décembre 1984), rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique adaptées aux différents niveaux d'enseignement?

Réponse: Le décret du 6 décembre 1984 rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique précise en son article 6 que « L'Exécutif de la Communauté française fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

A ce jour, cette date n'est pas fixée.

Dans les faits, un certain nombre d'écoles primaires ont organisé des activités qui initient les élèves au maniement de l'ordinateur. Des travaux et observations sont entrepris; ils devront permettre de définir une ligne de conduite au moment voulu.

De même, dans certains établissements d'enseignement spécial, des expériences sont mises en place en vue de déterminer l'apport positif de l'emploi de l'ordinateur dans le but de remédier à certains handicaps.

Question n° 57 de M. Simons du 28 février 1989.

Objet: Organisation des cours de religion islamique dans les écoles communales de la Région bruxelloise.

Certains pouvoirs locaux refusent d'organiser des cours de religion islamique dans les écoles communales de la Région bruxelloise.

Monsieur le ministre peut-il me dire:

1. Si ce refus d'organiser ces cours est légal;

2. Si le pouvoir organisateur peut s'opposer à l'organisation de cours de religion islamique malgré la demande de parents d'élèves d'écoles communales faite en bonne et due forme;

3. Si oui, quelles sont les raisons que le pouvoir organisateur peut invoquer pour ne pas organiser ce cours de religion islamique;

4. Quelle est la situation de l'organisation de ces cours de religion islamique dans les écoles communales des 19 communes de l'agglomération bruxelloise?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les pouvoirs organisateurs de l'enseignement primaire et secondaire officiel subventionné sont tenus de remettre aux parents une formule de déclaration relative aux choix du cours philosophique, dont le modèle est arrêté par le Roi.

L'article 9 de la loi du 29 mai 1959 sus-mentionnée précise que: « Dans les écoles primaires officielles autres que celles de l'Etat, les ministres des divers cultes sont invités à donner l'enseignement de la religion ou à le faire donner sous leur surveillance soit par un instituteur de l'établissement, s'il y consent, soit par une personne agréée par le pouvoir organisateur ».

Toutefois, cette personne doit remplir les conditions ci-après:

1. Répondre à la condition de nationalité, sauf dérogation accordée par le Roi, par application de l'article 28, 1^o, de la loi du 29 mai 1959;

2. Justifier d'un titre de capacité requis et/ou jugé suffisant, conformément à l'article 28, 3^o, de la loi susvisée et à la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes;

3. Justifier de la connaissance de la langue de l'enseignement, par application des chapitres II et IV de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Faute de s'assurer le concours d'une telle personne, un pouvoir organisateur pourrait donc justifier de son impossibilité d'organiser un cours de religion.

Par ailleurs, il faut savoir qu'actuellement les désignations des professeurs de religion islamique se font de manière marginale en ce sens qu'elles ne répondent pas au prescrit de l'article 9 rappelé ci-dessus. En effet, aucun arrêté royal n'a jusqu'à ce jour été pris en exécution de la loi organisant le temporel des cultes qui doit désigner les comités chargés de la gestion des comités islamiques de Belgique. Pour le moment, c'est le Centre culturel islamique de Belgique, en la personne de l'Imam Directeur, qui est accepté comme interlocuteur valable pour notre département pour procéder aux désignations des professeurs de religion islamique.

Cette carence dans les mesures d'application de la législation peut être invoquée par l'un ou l'autre pouvoir organisateur pour se déclarer non concerné par « l'arrangement » pris entre le département du ministère de l'Education nationale et le Centre culturel islamique de Belgi-

que, et, dès lors, incapable d'organiser le cours de religion islamique, tout en ayant respecté vis-à-vis des parents les dispositions de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 sur le libre choix du cours de religion ou de morale.

L'honorable membre trouvera dans le tableau ci-après, le relevé numérique (établi au 30 juin 1988) des écoles primaires officielles autres que celles de l'Etat qui organisent un cours de religion islamique dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, sans que puisse être précisé le nombre d'écoles où les parents ont demandé ou non que le cours en cause soit organisé.

Cantons	Nombres d'écoles communales	Nombre d'écoles où la religion islamique est dispensée
Bruxelles nord	14	10
Bruxelles sud	16	10
Etterbeek	10	9
Schaerbeek	11	0
Woluwe	11	11
Anderlecht	14	7
Ixelles	10	6
Molenbeek	12	10
Saint-Gilles	12	0
Uccle	11	8
Total	121	71

Question n° 58 de M. Lagasse du 1^{er} mars 1989.

Objet: Formation à l'étranger (APEFF).

Depuis plusieurs années, il existe une « association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger » (APEFF) qui, sauf erreur, a pour objet la formation de ceux qui songent partir dans des pays en voie de développement.

Voudriez-vous me faire connaître:

— Le statut exact de cette association et ses rapports avec notre Communauté (celle-ci accorde-t-elle une subvention ou une aide quelconque?);

— Comment et où est organisée cette formation;

— Quelle a été l'ampleur de l'activité de cette association (statistiques de ces cinq dernières années);

— Quelles sont les qualifications et les matières auxquelles elle prépare les jeunes;

— Si elle s'adresse indifféremment aux garçons et aux filles, à des nationaux et à des étrangers;

— Si le fait d'avoir suivi cette formation entre en ligne de compte pour le service militaire?

Réponse: Il convient d'abord de préciser que l'APEFF, association pour la Promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger, n'a pas pour objet « la formation de ceux qui songent à partir dans les pays en voie de

développement » mais, comme le précisent les statuts « l'association a pour objet:

1. De coopérer à l'étude, à l'organisation et au développement de tous les programmes d'enseignement, d'éducation et de formation à promouvoir dans les pays étrangers;

2. De promouvoir, d'organiser et de coordonner toutes les formes de transfert de connaissance entre la Communauté francophone de Belgique et l'étranger;

3. De coordonner et encourager les initiatives des organismes qui poursuivent les mêmes objectifs. »

En conséquence les programmes d'enseignement d'éducation et de formation concernent les étudiants et les adultes des pays avec lesquels l'APEFF collabore, qu'il s'agisse des pays en voie de développement, des Etats-Unis et de 4 pays d'Europe depuis 1987.

Les 386 formateurs de l'APEFF en poste à la date du 15 mars 1989 œuvrent au Burundi, au Cameroun, en Colombie, en Côte d'Ivoire, aux Comores, au Gabon, au Honduras, en Indonésie, au Maroc, au Pakistan, au Rwanda, à Sao Tomé, au Sénégal, aux Seychelles, au Togo et au Zaïre. Ils œuvrent dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture, de l'élevage, de la gestion et du développement économique, de l'habitat et des communications.

Aux Etats-Unis (Caroline du Nord, Louisiane, Maryland, Missouri, Ohio, Wisconsin), en Chine et dans cinq pays d'Europe (Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Hongrie, République fédérale d'Allemagne), les programmes de l'APEFF concernent, de façon spécifique, l'enseignement du français.

— L'Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger est une association sans but lucratif de droit privé soumise à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Les statuts de cette association ont été publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 25 mars 1976.

L'association bénéficie effectivement d'une subvention de la part de la Communauté française de Belgique.

De 1983 à 1988, la subvention annuelle de la Communauté française de Belgique a été de:

1983: 5 300 000;

1984: 5 300 000;

1985: 10 300 000;

1986: 10 300 000;

1987: 5 300 000;

1988: 5 300 000.

A cette subvention s'ajoutent:

jusqu'en 1988: la subvention du ministère de l'Education nationale et le financement du ministère de la Coopération au Développement.

— L'APEFF organisant des missions à l'étranger répond à la demande des pays avec lesquels elle a signé des accords.

Dans cette optique, elle fait appel aux titulaires des diplômes demandés par les pays étrangers, diplômés

décernés par des établissements d'enseignement de la Communauté française de Belgique.

Dès lors, l'APEFE n'organise pas la formation de ceux qui désireraient partir à l'étranger; elle reconnaît comme préparation à un départ, le cycle de formation que l'AGCD met en œuvre sous forme de séminaires, de stages.

Avant tout départ à l'étranger, des informations précises sont données aux formateurs.

Ces informations concernent les caractéristiques principales du travail du formateur sur le terrain, quel que soit son secteur d'activité, les données sociologiques et culturelles du pays concerné, le cadre juridique de ses relations contractuelles, le contexte général dans lequel s'inscrit l'action du formateur de l'APEFE, principalement la politique de coopération de la Belgique et les relations internationales de la Communauté française de Belgique. Ces informations sont données par le responsable de la mission au sein de l'Association, le représentant local de l'APEFE, les services de l'ambassade du pays concerné.

— Le tableau ci-joint montre l'évolution du nombre de formateurs depuis la création de l'Association en 1976.

— Dans la mesure où l'APEFE ne sélectionne que des candidats déjà diplômés et dont la mission sur place est un travail de formation, il s'agit d'un enrichissement personnel au contact de cultures différentes.

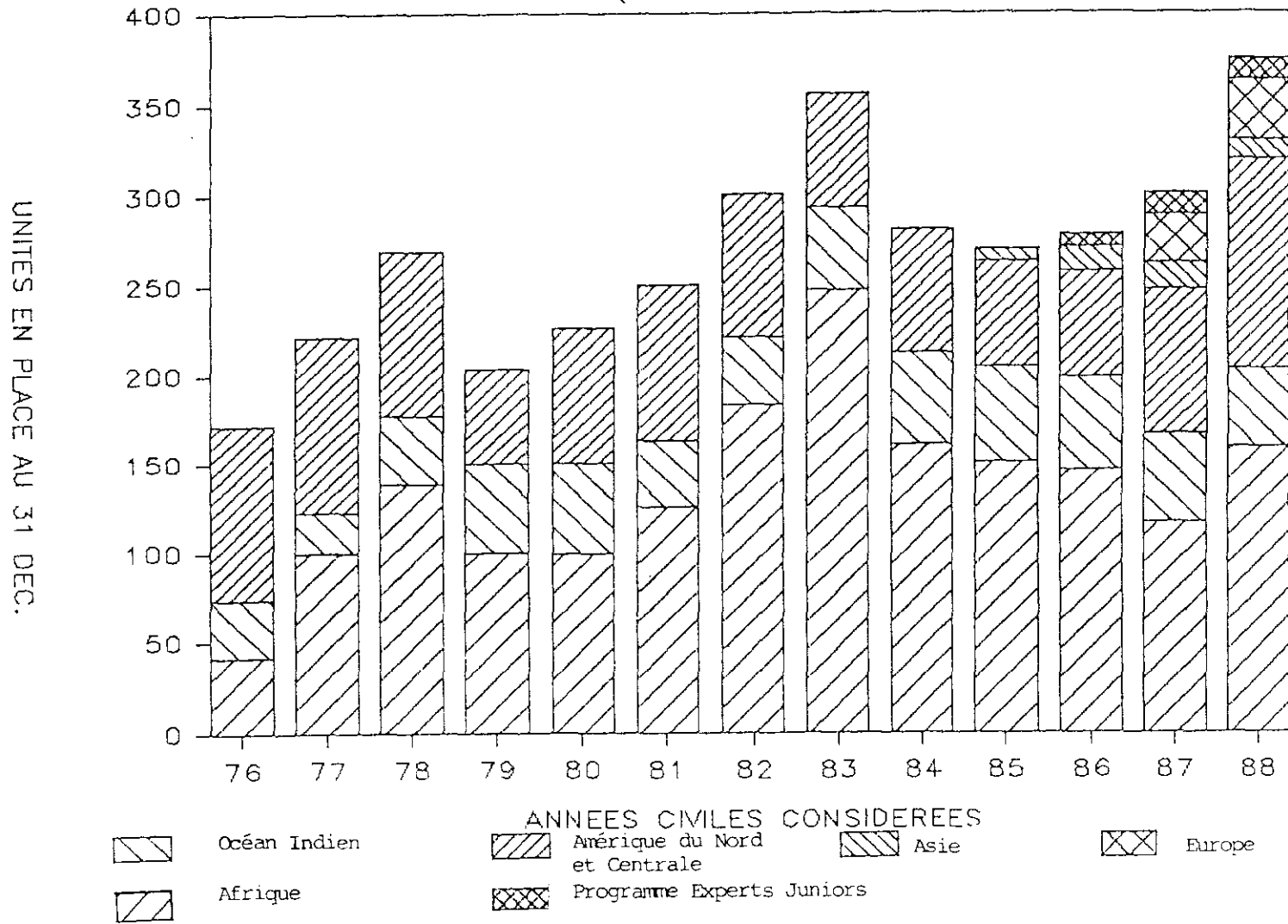
— Les missions sont ouvertes indifféremment aux candidats masculins et féminins de nationalité belge. Au 31 décembre 1988, il y avait 51,87 % d'hommes et 48,13 % de femmes.

— L'arrêté royal du 20 novembre 1987 paru au *Moniteur belge* du 26 novembre 1987 — arrêté déterminant les organisations visées à l'article 16 des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1982 et modifiées par la loi du 16 juin 1987 (*Moniteur belge* du 19 juin 1987) — prévoit en son article 1^o, alinéa 2, que l'APEFE est une organisation qui peut être prise en considération pour l'application de l'article 16 desdites lois, pour autant qu'il s'agisse d'un projet bénéficiant d'une subvention à charge du budget de l'Etat, des Communautés ou des Régions à l'exclusion de tous « programmes Junior » ou programmes équivalents.

Dans ce cadre, les prestations effectuées dans un pays en développement (minimum 22 mois) par un candidat masculin qui se trouve dans la situation prévue par la loi, lui permettent d'être exempté du service militaire actif.

AMPLEUR DE L'ACTIVITE DE L'A.P.E.F.E.

(de 1976 à 1988)



Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique

Question n° 3 de M. Bertouille du 6 février 1989.

Objet: Enseignement secondaire. — Organisation des cours philosophiques.

Le 13 décembre 1988, vous avez publié une circulaire se rapportant à l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement secondaire de l'État et subventionnés par l'État.

Cette circulaire précise que le point 8 de la circulaire A/88/17/P du 1^{er} août 1988 est modifié comme suit:

« VIII. Contrôle de l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement secondaire de l'État.

L'inspection et les chefs d'établissement sont habilités à se rendre dans les classes afin d'y vérifier si les conditions légales prévues pour l'organisation d'un cours philosophique sont respectées.

En aucun cas, les contrôles des chefs d'établissement ne peuvent porter sur le contenu et la méthodologie des cours philosophiques. »

Doit-on en conclure que les chefs d'établissement doivent maintenant fermer les yeux sur les ukases gauchistes de certains professeurs de morale laïque? Que deviendra la neutralité de l'enseignement de l'État? Va-t-on maintenant couvrir, au travers de ces cours, la propagande politique de certains enseignants?

Cette circulaire me paraît invraisemblable d'autant plus que les professeurs de morale sont soumis aux règles du statut (arrêté royal du 22 mars 1969). L'article 8 précise notamment: « Ils doivent observer, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes de neutralité de l'enseignement de l'État. Ils ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique. » Suivant votre circulaire, les chefs d'établissement ne pourront donc plus exercer ce contrôle.

Que signifient encore, dans ces conditions, les rapports et les bulletins de signalement des chefs d'établissement qui comprennent une rubrique « Aptitude pédagogique » pour élaborer l'évaluation globale?

Compte tenu de ce qui précède, je demande à M. le ministre s'il n'estime pas opportun de retirer cette circulaire qui contraire en tout cas la neutralité de l'enseignement de l'État.

Réponse: Je puis rassurer l'honorable membre: ses craintes ne sont pas fondées. Mon administration n'a pu relever, au cours de ces dix dernières années, qu'un seul cas d'action disciplinaire engagée à l'encontre d'un professeur de morale sur la base de manquements aux principes de neutralité.

Après enquête de l'inspection, l'affaire a toutefois été classée sans suite, la plainte étant sans fondement.

S'il ne me paraît pas souhaitable qu'un chef d'établissement puisse d'autorité s'immiscer dans l'appréciation du contenu d'un cours philosophique, il lui appartient, s'il a des raisons de croire qu'un professeur manque à ses devoirs, notamment en matière de neutralité, d'inviter l'inspecteur compétent à s'assurer des manquements présumés.

Une action disciplinaire pourra être entamée ensuite, si nécessaire.

Par ailleurs, il va de soi qu'un chef d'établissement doit établir un bulletin de signalement pour ses professeurs de morale.

S'il est à même de juger seul de « l'aptitude pédagogique » des intéressés sur le plan de la méthodologie générale, c'est avec l'aide de l'inspection qu'il appréciera la méthodologie spécifique du cours de morale.

Question n° 4 de M. Lagasse du 6 février 1989.

Objet: Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF).

Depuis le décret du 3 avril 1980 (modifié le 30 juin 1982 et le 30 mars 1983), existe un Conseil interuniversitaire de notre Communauté française.

Voudriez-vous faire connaître la composition actuelle de ce Conseil.

Par ailleurs, je souhaiterais savoir si, et de quelle façon, au cours des années 1986 et suivantes, il a été fait application de l'article 1^{er}, alinéa 5, relatif à l'information de notre assemblée.

Réponse: 1. La liste portant la composition actuelle du Conseil interuniversitaire de notre Communauté française a été directement remise à l'honorable membre.

2. Un rapport annuel, établi par le CIUF, est adressé, par son président, au ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française et au ministre de l'Éducation nationale.

Le rapport de l'exercice 1988 ne m'est pas encore parvenu; je ne manquerai pas de le transmettre, pour information, au Conseil de la Communauté française.

Pour les années antérieures, je prie l'honorable membre de s'adresser à mon collègue, le ministre Jean-Pierre Grafé, qui était compétent en exécution de l'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret du 3 avril 1980.

Question n° 5 de M. Simons du 6 février 1989.

Objet: Zones d'éducation prioritaire.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 45 adressée au ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et publiée plus haut (p. 11).

Réponse: I. Les « zones d'éducation prioritaires » (ZEP) visent à mettre en place dans la Communauté française de Belgique un dispositif capable d'enrayer la progression de l'échec scolaire, problème préoccupant quand on sait que seul un adolescent sur cinq parvient en fin d'enseignement secondaire à un âge « normal ».

a) Le 16 novembre 1988, j'ai installé officiellement la « Commission d'études des zones d'éducation prioritaires ». Cette commission a pour objectif de déterminer les critères qui permettront d'identifier les lieux qui pourraient être reconnus « zones d'éducation prioritaires ».

Elle est composée de représentants des différents pouvoirs organisateurs, des associations de parents, des organisations syndicales, du monde des entreprises, de la Fondation Roi Baudouin et des ministres compétents.

b) Les critères pris en compte par la commission pour déterminer les ZEP sont les suivants. Pour chaque commune de la Communauté française, on connaît :

— Le pourcentage d'élèves de l'enseignement primaire ayant au moins un an de retard;

— Le pourcentage d'élèves, de 12 à 16 ans, ayant au moins un an de retard dans l'enseignement secondaire;

— Le pourcentage d'élèves en classes d'accueil dans l'enseignement secondaire;

— Le pourcentage d'élèves dans l'enseignement professionnel;

— Un indicateur synthétique de données socio-économiques;

— Le pourcentage des étrangers par rapport à la population totale;

— Le pourcentage de chômeurs complets indemnisés par rapport à la population totale;

— L'évolution du taux de chômage et la mobilité des chômeurs;

— Le revenu des personnes physiques soumises à l'impôt.

Cette étude a été menée par le CEPEC (Comité pour l'étude des problèmes de l'emploi et du chômage) de l'Université libre de Bruxelles.

c) A l'issue de cette première phase du travail, une autre commission sera mise sur pied : elle aura à sélectionner les projets introduits et à en accompagner le déroulement.

d) Ces expériences pilotes commenceront en septembre prochain.

II. En liaison avec l'année internationale de lutte contre l'analphabétisme de 1990, mon ministère apporte son soutien à la participation de la Communauté française à une vaste enquête menée par l'Association internationale pour l'évaluation du rendement scolaire (IEA).

Cette initiative, qui aura des échos de longue durée, consiste à évaluer l'état d'alphabétisation dans une cinquantaine de pays.

Le but de ce projet est multiple :

— Mesurer l'état des compétences en lecture des populations scolaires des pays participants;

— Permettre une comparaison avec le passé (pour les pays qui, comme la Belgique francophone, avaient participé à des enquêtes antérieures) et avec le futur (pour les pays qui reproduiront l'enquête dans l'avenir);

— Evaluer l'efficacité des divers curriculums, des méthodes d'enseignement, des structures éducatives utilisées par les divers pays pour assurer l'alphabétisation de leurs populations.

Question n° 7 de M. Lagasse du 13 février 1989.

Objet : Mobilité des étudiants.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 51 adressée au ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et publiée plus haut (p. 15).

Réponse : 1. Le CIUF joue effectivement un rôle de coordination du programme ERASMUS pour les institutions universitaires de la Communauté française; le professeur Yves Van Haverbeke, recteur de l'Université de Mons et secrétaire du CIUF, est président de « l'Agence francophone ERASMUS »; à ce titre, il fait rapport au CIUF à chaque séance;

2. Un rapport établi par la commission « Erasmus » du CIUF (présidée par le recteur Yves Van Haverbeke) et relatif à l'exécution du programme a été directement remis à l'honorable membre.

3. Les étudiants sont informés par les services de leur université des possibilités offertes par le programme ERASMUS et, de manière générale, sur les modalités d'études dans d'autres pays de la CEE. Des renseignements plus précis sur les programmes étrangers sont obtenus par les étudiants soit via les attachés culturels des ambassades, soit en s'adressant directement aux universités étrangères de leur choix.

Question n° 9 de M. Désir du 23 février 1989.

Objet : INBEL. — Photographies des souverains. — Ecoles.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 54 adressée au ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et publiée plus haut (p. 17).

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'INBEL, établissement d'intérêt public, ne dépend pas de la Communauté française.

Je ne puis donc juger du bien-fondé de la démarche de cet organisme auprès des écoles.

Les chefs d'établissement restent libres d'acquérir ou non les photos des souverains.

Aucune disposition n'impose aux tiers de s'adresser aux pouvoirs organisateurs de préférence aux écoles elles-mêmes.

Question n° 10 de M. Draps du 23 février 1989.

Objet : Bâtiments désaffectés de l'athénée royal de Woluwe-Saint-Pierre.

Sur le territoire de Woluwe-Saint-Pierre subsistent, inoccupés, des bâtiments ayant servi jadis de locaux à l'athénée royal de cette commune et qui sont encore actuellement propriété du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat.

Il s'agit, d'une part, d'une construction en préfabriqué qui servait de réfectoire et qui est sise au n° 39 de l'avenue Monoplan et, d'autre part, d'une habitation située au n° 258 de la rue au Bois et qui est contiguë à la première dans le fond.

Ces propriétés inoccupées et non entretenues restent sans affectation dans un quartier qui souffre de cet état de choses.

Monsieur le ministre peut-il me faire savoir quelle nouvelle affectation il compte donner à ces bâtiments ?

Le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat a-t-il l'intention de vendre ces propriétés ?

Monsieur le ministre peut-il me fournir des précisions à ce sujet ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les bâtiments précités ont été remis aux Domaines, pour vente, le 29 décembre 1988.

Question n° 11 de M. Daras du 27 février 1989.

Objet: Décret relatif à l'étude des éléments du droit public.

Le ministre peut-il me dire ce qui a été fait pour appliquer le décret du 5 juillet 1985 (*Moniteur belge* du 17 octobre 1985), « relatif à l'étude des éléments du droit public belge et du droit des institutions européennes » ?

Réponse : En ce qui concerne l'enseignement supérieur pédagogique, les nouveaux programmes, dès l'année scolaire 1985-1986, ont prévu une heure consacrée à l'étude des institutions de l'Etat belge dans la formation générale, tant pour les régents que pour les instituteurs.

Dans les programmes, un chapitre est réservé aux relations de la Belgique et de l'Europe.

Dans l'enseignement secondaire, les professeurs d'histoire, dans la partie du cours réservée à l'histoire contemporaine, abordent l'étude de nos institutions nationales à travers l'histoire du pays, depuis la révolution de 1830 jusqu'à l'aube du XX^e siècle.

Le nouveau programme d'histoire de 6^e année appliqué depuis cette année scolaire 1988-1989 prévoit l'étude de « Questions d'Histoire ». La première de ces questions doit nécessairement être consacrée aux institutions nationales, communautaires, régionales, provinciales et communales de notre pays. L'étude des institutions européennes peut s'y ajouter avec opportunité. Il en va de même pour la partie « Histoire » du programme du cours de « Sciences sociales » en 5^e et 6^e années.

Question n° 12 de M. Daras du 27 février 1989.

Objet: Décret organisant la mise en place d'actions de formation complémentaire.

Le ministre peut-il me dire ce qui a été fait pour appliquer le décret du 5 juillet 1985 (*Moniteur belge* du 2 octobre 1985), « organisant la mise en place d'actions de formation complémentaire au bénéfice des enseignants des premier et second degrés » ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que l'enseignement à distance répond aux objectifs fixés par le décret du 5 juillet 1985.

Je le prie cependant de s'adresser à mon collègue M. Jean-Pierre Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme, et des Relations internationales, qui est compétent pour cette matière.

Question n° 13 de M. Daras du 27 février 1989.

Objet: Décret rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 56 adressée au ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et publiée plus haut (p. 18).

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que l'informatique a acquis une place importante comme outil d'enseignement dans les différents niveaux.

Dans l'enseignement secondaire, une période hebdomadaire consacrée à l'étude de l'informatique est possible dès la première année; un cours de gestion en technique de qualification par exemple se fonde exclusivement sur l'emploi de l'ordinateur. D'autres cours, tels que la mathématique, les sciences, les langues même utilisent cet outil. Des écoles l'utilisent aussi pour le rattrapage.

La formation des enseignants à l'informatique n'est nullement négligée, elle est soutenue par les actions du groupe OSE (Ordinateur au service de l'enseignement), qui est constitué par les services de didactique des universités (Bruxelles, Liège, Louvain, Mons et Namur).

Question n° 14 de M. Daras du 27 février 1989.

Objet: Décret relatif à l'étude des dialectes de la Wallonie.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 55 adressée au ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et publiée plus haut (p. 18).

Réponse : Deux circulaires ont été adressées aux écoles de tous les réseaux. La première du 21 avril 1983 (Organisation des études, I/JD/MJD/83/740) a diffusé le décret du 2 février 1983 relatif à l'étude, à l'école, des dialectes de Wallonie (*Moniteur belge* du 15 mars 1983) et en a explicité le contenu; la seconde du 7 novembre 1984 (Organisation des études, sans référence) a transmis les adresses des centres qui ont mené des expériences dans diverses régions de Wallonie, et des responsables des comités « Wallon à l'École ».

Divers colloques et cycles de conférences ont été tenus en la matière, exemples: « Actes du colloque régional sur l'utilisation des dialectes à l'école » (Namur, 7 novembre 1982), « La pédagogie du wallon à l'école » (Institut d'enseignement supérieur pédagogique, ville de Liège, Centre de recherche et d'information du wallon à l'école, CRIWE, session 1982-1983). Une bibliographie complète a été publiée sous le titre « Li scolî Walon ».

Comme il n'y a aucune obligation en la matière, il est difficile de faire une évaluation des actions menées. Cependant, j'invite l'honorable membre à interroger mon collègue, M. le ministre Grafé, qui subsidie certaines actions, telles que la publication d'un calendrier en wallon liégeois et la recherche relative à l'établissement d'un atlas linguistique de Wallonie.

Question n° 16 de M. Péciaux du 1^{er} mars 1989.

Objet: Cours de promotion sociale. — Frais d'inscription. — Chômeurs indemnisés et bénéficiaires du minimex.

Les bénéficiaires d'allocations de chômage sont dispensés du paiement du minerval (soit 2 000 francs) lorsqu'ils s'inscrivent à un cours de promotion sociale.

Selon mes informations les services de vérification du ministère de l'Enseignement refuseraient actuellement d'étendre la même mesure aux bénéficiaires du minimex accordé par les CPAS.

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer si des mesures peuvent être prises en vue de régulariser cette situation ?

Réponse : L'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986 a institué non pas un minerval, mais un droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale. Cet arrêté précisait qu'étaient exemptés de ce droit les mineurs soumis à l'obligation scolaire ainsi que les demandeurs d'emploi : les chômeurs complets de longue durée et les chômeurs non indemnisés à l'exception de ceux qui devenaient chômeurs de leur propre fait.

Etant donné le fait que la notion de « demandeurs d'emploi » n'était pas suffisamment précisée et qu'il y avait risque de confusion dans l'application de la réglementation en matière d'inscription, l'arrêté royal n° 462 a été remplacé par l'arrêté royal n° 505 du 31 décembre 1986 modifiant l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

L'arrêté royal n° 505 dresse l'inventaire des cas d'exemption du droit d'inscription.

Sont exemptés :

— Les mineurs soumis à l'obligation scolaire;

— Les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion des chômeurs en formation professionnelle à l'Office national de l'emploi, des chômeurs mis au travail et des prépensionnés;

— Les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale;

— Les personnes inscrites dans les formations dont la durée n'atteint pas quarante périodes par année.

En ce qui concerne donc les bénéficiaires du minimex accordé par les CPAS, ces personnes peuvent être exemptées du droit d'inscription à condition d'entreprendre les démarches suivantes :

1. L'intéressé doit solliciter du CPAS une attestation certifiant qu'il est bien bénéficiaire du minimex;

2. Muni de cette attestation, l'intéressé doit solliciter du Comité subrégional de l'emploi, dont il dépend, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé;

3. L'intéressé doit enfin fournir à l'établissement de promotion sociale une attestation d'exemption de droit d'inscription délivrée par le bureau compétent de l'ONEM.

Il est donc impératif que ce dernier document soit joint au dossier de l'étudiant puisqu'il fait l'objet d'un contrôle par le service de vérification de l'enseignement de promotion sociale. Les vérificateurs ne peuvent exempter l'étudiant en se basant sur le simple fait que celui-ci est bénéficiaire du minimex.

Pour être complet, il me reste à préciser que le montant perçu n'est pas nécessairement de 2 000 francs. Comme indiqué dans l'arrêté royal du 5 janvier 1987, le

montant du droit d'inscription a été fixé à 1 000 ou 2 000 francs selon le nombre de périodes de cours suivies par l'étudiant.

Question n° 17 de M. Henry du 8 mars 1989.

Objet : Participation du ministère au Salon de l'étudiant.

Les ministères de l'Education nationale et de la Communauté française étaient représentés en tant que tels au Salon de l'étudiant. Je saurais gré à l'honorable ministre de répondre aux questions suivantes :

— Quelle était la superficie des stands du ministère de l'Education nationale ?

— Quel est le coût de la location au m² ?

— A combien s'est élevé l'aménagement des stands ?

— Quel est le coût du matériel (objets promotionnels, brochures, etc.) exposé et mis à la disposition des visiteurs des stands ?

— Quel est le nombre d'heures prestées par les membres de l'administration des CPMS et des établissements d'enseignement à l'occasion du salon ?

— Qui, de l'administration ou du ministre, a pris la décision de participer au Salon de l'étudiant ?

Réponse : En réponse à la question posée par l'honorable membre, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance les éléments suivants :

1. Le stand du ministère de l'Education nationale au Salon de l'étudiant couvrait une superficie de 100 m². Il appartenait à mon collègue Jean-Pierre Grafé de fournir la précision souhaitée quant au stand qu'il a fait ériger conjointement avec son collègue Albert Liénard.

2. Le coût de la location s'élevait à 3 900 francs le m².

3. Le coût global de l'opération ne pouvait dépasser 600 000 francs belges.

4. Le matériel exposé appartenait à l'administration de l'Education nationale et n'a pas entraîné de frais supplémentaires puisque son existence est antérieure à l'ouverture du Salon de l'étudiant.

5. Il est très difficile d'estimer le nombre d'heures prestées par les agents de l'administration et des centres PMS. En ce qui concerne ces derniers, un tour de rôle a été mis au point par le service de guidance PMS de la direction générale de l'organisation des études.

Le plus souvent, ce fut une journée pendant laquelle les membres du personnel des centres ont procédé à des démonstrations d'activités organisées habituellement avec les élèves.

D'autre part, tous les centres PMS n'ont pas participé à cette manifestation.

6. Le Secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale avait pris une option pour la location de l'emplacement dans le courant du mois d'août 1988, dans les limites de la délégation de signature qui lui est accordée.

J'ai accordé mon autorisation le 28 novembre 1988.

Question n° 18 de M. Lagasse du 8 mars 1989.

Objet: Racisme et xénophobie.

Notre Communauté, responsable d'une politique d'accueil et d'intégration des étrangers, se doit de mettre en œuvre une politique d'éducation et d'information en faveur d'une compréhension interculturelle. A ce sujet, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont pris, ces dernières années, diverses initiatives pour promouvoir cette dimension dans l'éducation, favoriser les échanges internationaux de jeunes et améliorer la scolarisation des enfants migrants.

Voudriez-vous faire connaître les mesures prises au cours de ces dernières années pour traduire en réalité, dans nos établissements scolaires, les directives européennes en la matière?

Notamment, s'est-on attaché à initier les éducateurs à une pédagogie adaptée aux élèves et étudiants appartenant à des cultures et des langues de migrants? La Commission européenne a-t-elle apporté son aide en ce domaine?

Notre Communauté Wallonie-Bruxelles a-t-elle ratifié les instruments internationaux contribuant à lutter contre toute forme de discrimination?

Réponse: Je puis rassurer l'honorable membre: différentes actions sont menées pour lutter contre le racisme et la xénophobie.

Les échanges internationaux de jeunes sont encouragés; un chargé de mission a notamment pour tâche d'aider les établissements scolaires à organiser des rencontres de l'espèce.

Un autre chargé de mission a la responsabilité de la coordination des expériences et des recherches entreprises en matière de scolarisation des enfants de travailleurs migrants.

Il assure en outre, dans ce domaine, les contacts avec les organisations internationales.

Une troisième personne a été désignée pour s'occuper des questions touchant les droits de l'homme.

Des recyclages ayant pour thème ces mêmes droits de l'homme sont régulièrement organisés par les membres de l'inspection des différents cours philosophiques.

Il ne me paraît pas inutile enfin de signaler:

— Qu'un matériel didactique sur ce sujet est actuellement élaboré par des historiens sous la conduite d'un membre de l'inspection et en collaboration avec la Fondation Auschwitz;

— Qu'un concours de dissertation sur les droits de l'homme, organisé en collaboration avec la ville de Liège, réservé aux élèves de sixième année de l'enseignement secondaire, fera l'objet d'une remise officielle des prix dans le courant du mois de mai.

Pour terminer, je signale à l'honorable membre que le 6 novembre 1988, en ma qualité de ministre de l'Éducation nationale — secteur francophone, j'ai installé officiellement une expérience pilote d'éducation interculturelle dans trois établissements d'enseignement secondaire situés à Anderlecht, Bruxelles et Saint-Gilles.

Cette expérience, prévue pour quatre ans, est cofinancée à 50 p.c. par la Commission des Communautés européennes.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 70 de M. Perdieu du 28 février 1989.

Objet: Agences matrimoniales.

Il y a quelques années une émission de télévision réalisée par la RTBF en collaboration avec « Test-Achats », a fait écho aux nombreuses plaintes dont étaient l'objet les « agences matrimoniales » et déplorait le fait qu'en Belgique, la solitude pouvait être l'objet de commerce et de lucre.

Aujourd'hui, les sommes réclamées aux clients varient entre 20 000 et 100 000 francs.

D'aucuns estiment que les prix demandés sont excessifs et que l'on rencontre parfois des personnages peu scrupuleux dans la profession.

Aussi, monsieur le ministre peut-il me communiquer les textes (lois, arrêtés) qui régissent ce genre d'activité ?

Réponse: La question posée par l'honorable membre relève de la compétence nationale.

Question n° 71 de M. Dehousse du 28 février 1989.

Objet: CPAS. — Chambres provinciales de recours. — Communication des décisions.

Monsieur le ministre n'ignore pas que les Chambres provinciales de recours des CPAS, comme les juridictions du travail, communiquent aux différents ministères concernés copie de leurs décisions en matière de minimex ou d'aide sociale.

Il apparaît que des copies de ces jugements parviennent également à l'Union des villes et communes de Belgique.

Je désire savoir s'il s'agit d'une transmission accidentelle ou automatique et, si c'est le cas, sur quelle base légale ou réglementaire cette transmission est organisée.

Enfin, je souhaite savoir si les institutions qui reçoivent ces documents, quelles qu'elles soient, peuvent refuser aux personnes concernées par ces décisions ou leurs mandataires le droit de prendre connaissance de ces textes.

Dans la négative, comment ces personnes peuvent-elles défendre leurs droits ?

Réponse: En réponse à sa question, je signale à l'honorable membre que les modalités de communications des décisions prises par les chambres de recours provinciales sont fixées par l'article 72, dernier alinéa de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, rédigé comme suit :

« Les décisions sont notifiées dans les huit jours au requérant et au centre public d'aide sociale qui en assure l'exécution immédiate »

et par l'article 23, dernier alinéa de l'arrêté royal du 9 mars 1977 relatif aux chambres de recours instituées par la loi du 8 juillet 1976 précitée (*Moniteur belge* du 25 mars 1977) qui dispose :

« La notification des décisions, prévues à l'article 72 de la loi précitée du 8 juillet 1976, est faite par lettre recommandée à la poste.

« L'expédition de la décision mentionne que celle-ci est susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de la date de la notification de la décision.

« Le secrétaire fait également parvenir une expédition de la décision au ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions. »

C'est en vertu des dispositions précitées que mon département reçoit, pour information, une expédition des décisions des chambres de recours instituées dans chaque province pour statuer sur les recours formés par toute personne contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le Conseil de l'aide sociale.

Je confirme à l'honorable membre qu'une copie de ces décisions parvient également à l'Union des villes et communes belges soit qu'elle lui soit transmise directement, avec mon accord tacite, par le secrétariat des chambres, soit qu'elle soit donnée en communication par mes services.

L'intérêt de cette communication n'est pas de mettre l'Union des villes et communes belges en mesure d'aider une personne à faire valoir ses droits auprès d'un centre public d'aide sociale ou du Conseil d'Etat mais de lui fournir les documents de base dont l'analyse lui permet de suivre l'évolution de la notion de « droit à l'aide sociale » reprise à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976.

Les résultats de ses travaux font l'objet d'articles publiés dans le périodique « Le mouvement communal » organe de l'Union des villes et communes belges ou sont consignés dans des ouvrages édités sous sa responsabilité tels que par exemple *Le droit à l'aide sociale, mythe et réalité à travers la jurisprudence du Conseil d'Etat et des Chambres de recours* dont l'auteur est Jean-Marie Berger, secrétaire du Centre public d'aide sociale de Charleroi.

Compte tenu du fait que les décisions des chambres de recours sont notifiées au requérant, je n'aperçois pas l'intérêt que celui-ci pourrait avoir de s'adresser à mes services ou à l'Union des villes à l'effet de prendre connaissance de la copie d'un texte dont il possède l'original.

Si, contrairement à l'obligation qui lui en est faite par l'article 72 de la loi du 8 juillet 1976, un centre public d'aide sociale n'assurait pas l'exécution immédiate d'une décision prise par la chambre de recours, la personne en faveur de qui cette décision est prise pourrait utilement solliciter l'intervention des autorités de tutelle visées au chapitre IX de la loi.

Enfin, s'il le juge opportun, le requérant peut dans les soixante jours de la date de la notification de la décision de la chambre de recours introduire un recours au Conseil d'Etat.

Comme indiqué ci-dessus, cette information lui est communiquée en même temps que la décision de la chambre de recours.

Question n° 72 de M. Lenfant du 28 février 1989.

Objet: Institutions médico-sociales de Bruxelles-Capitale. — Appartenance à la Communauté française. — Décret du 1^{er} juillet 1982.

Un certain nombre d'institutions médico-sociales francophones de Bruxelles-Capitale ne sont pas encore reconnues par la Communauté française. L'honorable

ministre pourrait-il me faire savoir si des mesures ont déjà été prises pour reconnaître ces institutions afin que, suivant le décret du 1^{er} juillet 1982 fixant les critères d'appartenance à la Communauté française des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, puissent l'être le plus rapidement possible?

Réponse: La loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions prévoit en son article 65, § 5, qu'en accord avec les autorités compétentes, les montants visés à l'article 42, § 1 (c'est-à-dire les montants de base de la partie attribuée aux Communautés du produit de l'impôt des personnes physiques durant la période transitoire) sont majorés par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, des moyens destinés au subventionnement des établissements et organisations du secteur privé qui opéreront avant le 30 juin 1989 pour un statut unicommunautaire. Le Roi règle les modalités d'exécution de cette disposition après concertation avec les Exécutifs concernés.

Les ministres des Réformes institutionnelles présenteront incessamment l'arrêté d'exécution fixant les formalités à accomplir par les institutions qui sembleraient aptes pour le statut unicommunautaire.

Question n° 73 de M. Lenfant du 28 février 1989.

Objet: Maisons de repos pour personnes âgées. — Comportement des fonctionnaires de l'inspection de l'hygiène et de la prévention.

Il me revient que, dans la province de Liège, des fonctionnaires de l'inspection de l'hygiène et de la prévention auraient pris l'habitude de s'introduire dans les maisons de repos à l'insu des responsables de ces établissements. Ils ne se présenteraient à ces derniers qu'après avoir terminé leurs investigations.

L'honorable ministre pourrait-il me dire ce qu'il en est?

Ces fonctionnaires ne devraient-ils pas se présenter d'abord au responsable de l'établissement qu'ils sont chargés d'inspecter, avant d'accomplir leur mission et faire état de leur carte d'accréditation?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, je l'informe que notre pouvoir d'inspection n'est en rien restrictif. Il va de soi que, par courtoisie, nos inspecteurs ont l'habitude de tenter de prendre contact d'emblée avec le gestionnaire de l'établissement (ou son délégué). A défaut, il n'existe aucune raison de s'abstenir de procéder à l'enquête.

En ce qui concerne la « carte d'accréditation », il n'est pas d'usage qu'elle soit exigée systématiquement par les gestionnaires mais, étant donné qu'elle est exigible, elle est exhibée en cas de demande.

Question n° 74 de M. Lenfant du 28 février 1989.

Objet: Champ d'application du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées.

L'honorable ministre pourrait-il me dire à combien il estime le nombre minimum de personnes âgées nécessaires pour qu'il y ait effectivement hébergement collectif ou collectivité de personnes âgées dans le sens où l'entendait le décret du 10 mai 1984 et le Conseil d'Etat, et pour qu'il y ait donc maison de repos dans le sens de l'article premier de ce décret?

Le fait de recevoir en hébergement une ou plusieurs personnes est-il suffisant pour être soumis aux conditions du décret?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre de ce que l'exposé des motifs du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées a traduit l'intention du législateur de le voir s'appliquer à l'hébergement collectif, excluant ainsi la possibilité pour des établissements répondant à la « qualité » de maison de repos de fonctionner sous un autre statut et évitant de cette manière aux personnes âgées qui y seraient hébergées de ne pouvoir bénéficier de la protection du décret dont c'était un des objectifs essentiels.

L'article premier dudit décret fait ressortir qu'aucun nombre minimum de personnes âgées n'a été pris en considération. Tout au plus le pluriel y a-t-il été employé.

Dans son avis sur l'article 1^{er} du projet lui soumis, le Conseil d'Etat a estimé que la volonté du législateur serait mieux traduite en remplaçant les mots « ... ainsi que des soins familiaux et ménagers sont proposés à des personnes âgées de 60 ans au moins » par les mots « ... ainsi que des soins familiaux et ménagers sont fournis collectivement... à des personnes âgées de 60 ans au moins ».

Le texte de l'article 1^{er} adopté, a tenu compte du sens et de l'esprit de cet avis. Le mot « proposés » a été remplacé par le mot « fournis », la locution « à des personnes âgées de 60 ans au moins » restant inchangée.

Il en résulte donc que si le pluriel « des personnes âgées » exclut de voir l'hébergement d'une seule personne âgée être soumis aux conditions du décret par absence de notion de collectivité, l'hébergement de deux personnes âgées au moins est quant à lui visé par la réglementation.

Telle a d'ailleurs toujours été la volonté du législateur d'estimer que les garanties accordées aux personnes âgées hébergées ne pouvaient être fonction d'une capacité d'hébergement collective.

Question n° 75 de M. Lenfant du 1^{er} mars 1989.

Objet: Médecins-fonctionnaires de l'inspection d'hygiène et de la prévention.

L'honorable ministre voudrait-il me faire connaître:

1^o Le nombre total de médecins-fonctionnaires de l'inspection de l'hygiène et de la prévention qui sont affectés à l'inspection dite sanitaire des maisons de repos pour personnes âgées et leur répartition par province;

2^o Les tâches autres que celle citée ci-dessus qui sont aussi de leur compétence;

3^o Les critères (capacité, expérience, ...) qui sont retenus pour le recrutement de ces médecins?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, je lui communique ci-après les renseignements demandés:

1^o Deux médecins « fonctionnaires », à proprement parler, en activité au service de l'inspection de la direction générale de la santé (et non du service de l'hygiène et de la prévention) sont affectés à l'inspection sanitaire des maisons de repos.

Cette équipe est complétée par :

- 2 médecins CMT exerçant à temps plein;
- 1 médecin contractuel à mi-temps;
- 2 médecins contractuels, qualifiés comme médecins du travail, qui effectuent occasionnellement des missions d'inspection sanitaire en maisons de repos.

J'attire l'attention de l'honorable membre sur le fait que ces divers médecins sont polyvalents et effectuent en conséquence d'autres tâches (voir réponse au point 2°).

Les équipes sont réparties de la façon suivante :

- 1 Province de Liège;
- 1 Province de Hainaut;
- 1 Provinces de Namur, Luxembourg + Brabant wallon.

2° Tâches autres que l'inspection sanitaire des maisons de repos :

Hôpitaux, maisons de repos et de soins, services de soins à domicile, vaccinations, réception et modification des certificats des naissances et des décès, enquêtes épidémiologiques pour maladies transmissibles, campings, crèches, centres de santé, contrôle médico-sportif.

En ce qui concerne la médecine du travail, les missions sont spécifiquement accomplies par les deux médecins du travail contractuels.

3° Les médecins-fonctionnaires sont recrutés via le SPR, par voie de concours, sans exigence particulière de qualification complémentaire.

Quant aux non statutaires, ils ne sont soumis à aucune règle particulière d'engagement.

Question n° 76 de M. Lagasse du 8 mars 1989.

Objet: Jeunes cyclistes.

A l'initiative de l'Exécutif, notre Conseil a adopté, il y a près de quatre ans, une législation tendant à protéger les jeunes cyclistes contre les dangers qu'implique leur participation à des compétitions ou à un entraînement non contrôlé.

Voudriez-vous me faire savoir quelles mesures ont été prises pour faire appliquer et pour contrôler la mise en œuvre de cette législation ?

Réponse: Je me permets tout d'abord de préciser à l'honorable membre que la législation relative aux cyclistes mineurs d'âge interdit toute forme de compétition avant l'âge de 15 ans et que l'arrêté de l'Exécutif du 4 juillet 1985 pris en application du décret du 5 juin 1985 régleme uniquement le contrôle de l'entraînement des jeunes cyclistes de 12 à 15 ans.

Il est vrai que l'arrêté en question a dès l'origine présenté de multiples difficultés quant à son application en raison des imprécisions et même des contradictions qu'il contient. C'est la raison pour laquelle les mesures transitoires prévues à l'article 12 dudit arrêté ont été reconduites depuis son entrée en vigueur. Je vais m'atteler à des propositions en la matière.

Quoi qu'il en soit, je puis rassurer l'honorable membre sur deux points importants :

1. Le suivi médical de ces jeunes cyclistes est assuré comme pour les cyclistes de 15 à 21 ans par des médecins agréés par la Communauté française et dont les examens sont visés par l'administration de la direction générale de la santé.

2. Le programme d'entraînement est effectué sous la responsabilité d'éducateurs présentés par la Ligue vélocipédique belge.

Question n° 77 de M. Lenfant du 14 mars 1989.

Objet: CPAS. — Fonds spécial de l'aide sociale de la Région wallonne. — Discrimination dans la répartition.

L'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1988 fixant les critères objectifs de répartition de la partie du Fonds spécial de l'aide sociale de la Région wallonne dispose, en son point 8°, que 1 p.c. du solde de la partie du Fonds revenant aux centres publics d'aide sociale des villes comptant une population égale ou supérieure à 50 000 habitants, à l'exclusion des villes de Liège et Charleroi, est réparti au prorata des charges nettes supportées par le centre public d'aide sociale pour l'hébergement de personnes âgées dans les maisons de repos et/ou de maisons de repos et de soins, à but non lucratif, agréées, dont le centre public d'aide sociale n'assure pas la gestion en propre ou en participation.

1. L'honorable ministre peut-il me faire savoir pourquoi il limite cet avantage aux seuls CPAS qui prennent en charge l'hébergement de personnes âgées dans des établissements « à but non lucratif » et comment il justifie cette discrimination par rapport aux autres établissements d'accueil qui, selon toute vraisemblance, sont très largement majoritaires en Région wallonne ?

2. Quels sont les critères qui permettent de déterminer qu'une maison de repos ou une maison de repos et de soins est « à but non lucratif » ? Est-ce que le fait d'être constituée sous forme d'ASBL, par exemple, pourrait constituer la garantie ultime à cet égard ?

3. Pourquoi faut-il que les établissements visés soient nécessairement agréés ? Est-ce que le fait que la majorité des maisons de repos gérées par des CPAS ne sont pas agréées empêche ces mêmes CPAS d'y héberger les personnes qu'ils ont ou non en charge ?

4. En restreignant l'avantage prévu aux CPAS à la condition expresse de placements dans des établissements privés « à but non lucratif » ne favorisez-vous pas un certain type d'établissement par rapport à un autre ?

5. En quoi le fait qu'un établissement d'accueil soit « à but lucratif » constitue-t-il un obstacle à la dispensation de l'avantage accordé au CPAS « placeur » ? Est-ce là un critère objectif de répartition du Fonds de l'aide sociale ?

Réponse: 1. La répartition du Fonds spécial de l'aide sociale au prorata des charges nettes supportées par le CPAS pour l'hébergement des personnes âgées dans des maisons de repos/maisons de repos et de soins à but non lucratif agréées dont le CPAS n'assure pas la gestion en propre ou en participation est visée, comme mentionné dans la question, à l'article 4, 8°, de l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1988, mais aussi à l'article 5, 8°.

2. Avant l'arrêté de l'Exécutif du 18 novembre 1988, les critères précédemment en vigueur ne prenaient pas du tout en compte ces charges pour la répartition du Fonds spécial de l'aide sociale.

3. La limitation aux établissements à but non lucratif est une introduction prudente de ce nouveau critère qui n'entend pas favoriser l'exploitation commerciale de l'hébergement des personnes âgées.

4. La forme d'ASBL ne constitue pas la garantie ultime d'une activité non lucrative. On connaît les scandales que cache occasionnellement la forme de gestion par ASBL. Toutefois, le caractère non lucratif peut être présumé découler de la forme d'ASBL ou de la gestion par une autorité publique.

5. Une maison de repos/maison de repos et de soins non agréée fonctionnerait dans l'illégalité. Toutefois, la notion d'établissement agréé est étendue aux établissements bénéficiant d'une autorisation de fonctionnement provisoire.

6. Sans doute est-il subjectif de distinguer les maisons de repos/maisons de repos et de soins lucratives et non lucratives, mais le caractère objectif du critère Fonds spécial de l'aide sociale s'applique aux CPAS et non aux maisons de repos/maisons de repos et de soins.

Question n° 78 de Mme Delruelle du 14 mars 1989.

Objet: Protection de la jeunesse. — Ouverture de sections d'accueil dans les homes de l'Etat.

Il m'est revenu qu'au début de l'année 1987, le ministre de la Justice avait signalé aux juridictions de la jeunesse que des sections d'accueil avaient été ouvertes dans les homes de l'Etat.

Ces sections d'accueil sont destinées à accueillir les mineurs qui pourraient, selon l'article 53 de la loi sur la protection de la jeunesse, être placés en maison d'arrêt.

Depuis l'arrêt Bouamar, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en date du 29 février 1988, le glas a sonné pour l'article 53. De plus, un projet de loi relatif à l'article 53 est actuellement en cours de discussion.

L'honorable ministre pourrait-il me renseigner sur le nombre de places existant à l'heure actuelle ou prévues dans un futur relativement proche en la matière?

Réponse transmise par le ministre-président: Etant donné que l'application de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a fait l'objet d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme, cette disposition devrait bientôt être supprimée.

Afin d'assumer les conséquences de cette prochaine modification législative, des sections d'accueil à régime ouvert ont déjà été créées dans les institutions publiques au sein de la Communauté française:

— deux sections ayant chacune une capacité de dix places plus une place d'urgence à Wauthier-Braine;

— une section de dix places plus une place d'urgence à Fraipont;

— une section de six places à Saint-Servais.

Ainsi donc quatre sections d'accueil ont été créées pour l'ensemble des institutions publiques.

Le placement dans ces sections d'accueil ne peut dépasser quinze jours.

A l'avenir, une initiative devrait être prise à titre expérimental à l'institution de Fraipont qui pourra égale-

ment comprendre une section de pré-orientation à régime fermé de dix places plus deux places d'urgence.

Les conditions d'accès réserveront aux autorités judiciaires compétentes le pouvoir de demander le placement dans cette section de pré-orientation à régime fermé.

Ce placement en régime fermé ne pourra être prolongé au-delà de quinze jours.

Question n° 79 de Mme Delruelle du 14 mars 1989.

Objet: Protection de la couche d'ozone.

Nous pouvons lire très régulièrement dans la presse spécialisée et générale que la couche d'ozone qui entoure la terre est particulièrement abîmée.

Nul n'ignore que dans un avenir très proche, au début des années 2000, nous subirons déjà un certain nombre de dommages, conséquences de ces dégâts en partie irréversibles.

Il ressort de différents rapports que ces dégâts seraient provoqués essentiellement par le gaz utilisé dans les aérosols.

De plus en plus de fabricants mettent sur leur marché des diffuseurs sans gaz ou contenant des gaz pulseurs inoffensifs.

L'honorable ministre pourrait-il me dire s'il a déjà pris ou s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures rendant obligatoire l'usage de produits non nocifs en matière d'aérosols et de diffuseurs?

Réponse: La question posée par l'honorable membre relève de la compétence nationale.

Question n° 81 de Mme Corbisier-Hagon du 21 mars 1989.

Objet: Centres d'accueil.

De nombreux centres d'accueil existent actuellement sur le territoire de la Communauté française.

Sont-ils recensés?

Quel est le nombre de ceux qui sont recensés?

Sont-ils répartis équitablement sur l'ensemble du territoire?

Sont-ils subventionnés? Par quel biais et sur quelles bases?

Cette subvention appelle-t-elle un contrôle?

Réponse: Il existe actuellement 6 centres d'accueil agréés par l'ONE et un centre d'accueil ayant obtenu un accord de principe (voir liste ci-jointe).

Ils sont répartis comme suit:

Agglomération bruxelloise: 0;

Brabant wallon: 1;

Hainaut: 1, + 1 accord de principe;

Liège: 1 (à Liège, il existait 2 centres d'accueil, mais celui de SPA a cessé de fonctionner le 31 janvier 1989);

Luxembourg: 2;

Namur: 1;

Soit au total: 7.

Ces centres sont subventionnés par l'ONE sur base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 janvier 1989 fixant les subventions dans les centres d'accueil.

Ces établissements sont sous le contrôle de l'ONE :

1. Par le service d'inspection d'organisation pour leur fonctionnement;

2. Par le service d'inspection comptable pour les subvendes qui leur sont alloués.

Il existe aussi deux centres d'accueil qui appartiennent à l'ONE : il s'agit de :

La Hulpe: «Home Reine Astrid», avenue de la Reine 1 à 1310 La Hulpe.

Ghlin: «Domaine du Bois d'Anchin», rue d'Erbisœul 5 à 7000 Mons (Ghlin).

Centres d'accueil agréés par l'ONE

Brabant wallon :

Court-Saint-Etienne (pour enfants de 1 à 8 ans)
Home Paul Henricot
rue Ernest Cosse 15
1490 Court-Saint-Etienne
tél. 010/61 13 58
68/25023/01

Luxembourg :

Habay-la-Neuve (pour enfants de 0 à 12 ans)
Centre Saint-Aubain
rue de la Gare 109
6720 Habay-la-Neuve
tél. 063/42 21 09
68/85046/01

Opont-Paliseul (pour enfants de 3 à 12 ans)
Centre « Les Glaïeuls »
Les Abbys
6851 Opont-Paliseul
tél. 061/53 32 91
68/84050/01

Liège :

Saint-Georges-sur-Meuse (pour enfants de 2 à 6 ans)
Centre d'accueil pour enfants
rue Solovaz 15
4240 Saint-Georges-sur-Meuse
tél. 041/59 52 08
68/64065/01

Namur :

Serinchamps (pour enfants de 6 à 12 ans)
« Dunes et Bruyères »
rue du Village 22
5390 Serinchamps
tél. 083/68 81 15
68/91030/01

Hainaut :

Mouscron (pour enfants de 0 à 6 ans)
avenue des Arbalétriers
7700 Mouscron
tél. 056/34 67 24
68/54007/15

Charleroi (pour enfants de 0 à 12 ans) (accord de principe)
rue du Palais 9
6000 Charleroi
tél. 071/31 47 79
68/52011/50

Question n° 82 de M. Lenfant du 21 mars 1989.

Objet: Maison de repos. — Maison de repos et de soins. — Concepts et compétences.

En réponse à ma question n° 63 du 3 février 1989, vous me signalez que, dès le 20 juin 1988, vous informiez l'administration notamment du fait que « les MRS, qu'ils proviennent de maisons de repos agréées ou d'hôpitaux ou de parties d'hôpitaux désaffectés, sont exclusivement et définitivement de la compétence des services de la Direction générale de la Santé et du Conseil communautaire des établissements de soins ».

Vous n'êtes pas sans savoir cependant que le concept de maison de repos et de soins (MRS) ne s'applique pas nécessairement à la totalité des lits d'un établissement déterminé, ni même à une section géographiquement repérable, puisqu'il n'y a aucune obligation de regroupement de ces lits lorsqu'ils sont issus d'une infrastructure maison de repos au sens strict. Ce concept s'applique dès lors essentiellement, me semble-t-il, à des lits reconnus comme tels ou plutôt à des personnes qui, hébergées dans l'établissement concerné, ont le privilège de se voir octroyer le statut de patient ou résident MRS.

Une maison de repos agréée de 90 lits peut avoir obtenu l'agrément spécial MRS pour 30 lits par exemple. Cela signifie que 30 de ses résidents peuvent, dans des conditions particulières, obtenir le statut de patient ou résident MRS. Ces 30 bénéficiaires du statut MRS peuvent être répartis parmi les 90 résidents, un peu partout dans l'établissement.

Si je suis bien votre raisonnement, les 30 personnes en question, dès lors qu'elles bénéficient du statut de patient ou résident MRS, ne font plus l'objet de l'attention particulière des services de la Direction générale des affaires sociales, mais essentiellement des services de la Direction générale de la santé.

1. Dois-je déduire de cette situation que les normes imposées aux maisons de repos au sens strict ne concernent plus ces 30 résidents parce qu'ils ont un statut MRS?

Et que le règlement d'ordre intérieur, par exemple, et la convention qu'ils ont signés à l'entrée dans l'établissement n'ont donc plus de valeur?

Qu'en est-il dès lors de la défense de leurs droits et de la protection de leurs biens éventuels, etc.?

2. Ne serait-il pas plus sensé, plus logique et plus simple de considérer que l'agrément spécial comme maison de repos et de soins est un agrément supplémentaire qui vient se greffer sur l'agrément de base ou fondamental de maison de repos au sens strict et non s'y substituer, comme vous semblez le suggérer, et que les normes relatives à cet agrément spécial sont essentiellement complémentaires des normes des maisons de repos?

D'ailleurs, n'est-ce pas à dessein que le législateur a qualifié l'agrément MRS d'agrément « spécial »?

On ne voit pas non plus pourquoi le même législateur a cru devoir imposer que les maisons de repos soient d'abord agréées comme telles avant de pouvoir obtenir l'agrément spécial MRS pour un certain nombre de leurs lits, si cet agrément spécial devait se substituer purement

et simplement à l'agrément MR. Le respect des seules normes MRS aurait dû suffire.

3. Est-il concevable que des personnes âgées qui sont hébergées dans le même établissement soient concernées par des réglementations et des administrations différentes parce que certaines d'entre elles ont un statut particulier et privilégié qui tient essentiellement aux modalités d'intervention de l'AMI dans les soins qui leur sont prodigués ?

4. Une maison de repos et de soins n'est-elle pas d'abord et avant tout une maison de repos, c'est-à-dire un établissement d'hébergement à caractère résidentiel qui offre en plus une garantie de soins inhérente à son agrément « spécial » ?

La dénomination utilisée par le législateur pour définir ce type d'établissement me paraît particulièrement éloquente à cet égard. Il s'agit bien de maison de repos « et de soins » et non pas de « maison de soins » par exemple.

5. Comment justifiez-vous que les maisons de repos et de soins soient essentiellement de la compétence de la Direction générale de la santé, alors que les maisons de repos au sens strict dépendent, elles, à la fois de la Direction générale des affaires sociales et de la Direction générale de la santé, sous prétexte d'inspection dite sanitaire. Réciproquement, selon une logique similaire, et sous prétexte d'inspection que l'on pourrait qualifier de sociale, les maisons de repos et de soins ne devraient-elles pas être aussi de la compétence de la Direction générale des affaires sociales ?

Réponse: La question n° 82 de l'honorable membre présente un intérêt tout particulier non du fait des problèmes soulevés dans ses cinq points mais par la réflexion qu'elle peut entraîner en vue d'un règlement de cas particuliers de la problématique MR-MRS.

J'ai effectivement répondu à la question n° 63 de l'honorable membre du 3 février 1989 que les « MRS, qu'elles proviennent de maisons de repos agréées ou d'hôpitaux ou de parties d'hôpitaux désaffectés, sont exclusivement et définitivement de la compétence des services de la Direction générale de la santé et du Conseil communautaire des établissements de soins ».

Ceci n'est pas contradictoire avec le fait que l'agrément « spécial » en maisons de repos et de soins n'est que complémentaire de l'agrément « ordinaire » en maisons de repos pour personnes âgées ou de celui attribué d'office par l'arrêté royal 59 du 22 juillet 1982 qui précise en son article 1^{er}, § 1^{er}, 3^e alinéa: « Sont assimilés aux maisons de repos agréées pour personnes âgées, les hôpitaux et parties d'hôpitaux, formant une unité architecturale distincte, qui sont convertis en services résidentiels pour l'hébergement de personnes nécessitant la dispensation de soins visées à l'alinéa précédent. »

Partant de la constatation que les lits MRS sont des lits reconnus ou même ne correspondraient qu'à un statut attribué à un nombre déterminé de personnes constituant un sous-ensemble de l'ensemble des lits d'une maison de repos, l'honorable membre me prête le raisonnement que ces personnes ne font plus l'objet de l'attention particulière de la Direction générale des affaires sociales mais essentiellement des services de la Direction générale de la santé.

Dans le principe, comme dans les faits, il n'en est rien.

1. Je rappellerai que l'arrêté royal du 2 décembre 1982 fixant les normes pour l'agrément spéciale de maisons de repos et de soins, précise en son article 2, que seules entrent en considération pour l'agrément spéciale comme maisons de repos et de soins « les maisons de repos agréées ». De même, l'arrêté de l'Exécutif du 29 juillet 1983 fixant la procédure d'octroi et de retrait d'agrément spécial pour les MRS prévoit en son article 2, 1, a, que la demande d'agrément spécial doit être accompagnée d'une copie de la décision d'agrément, en vigueur à la date de l'introduction de la demande, si la demande émane d'un home de repos pour personnes âgées agréé.

Ceci démontre bien que les normes imposées aux maisons de repos restent d'application même si, en tout ou en partie, un statut MRS leur est octroyé.

La conservation du statut de maison de repos agréée dépend bien évidemment de la Direction générale des affaires sociales et du Conseil consultatif du 3^e âge.

2. Je n'ai donc jamais considéré que l'agrément spécial comme maisons de repos et de soins se substituait à l'agrément de base de maisons de repos pour personnes âgées.

3. Les normes MRS fixées par l'arrêté royal du 2 décembre 1982, visant la dispensation de soins, il est inconcevable de les faire contrôler par la seule administration des affaires sociales, non compétente en matière de soins.

4. C'est bien parce qu'une maison de repos et de soins est à la fois une maison où l'on dispense des soins et un home d'hébergement pour personnes âgées que la double dépendance administrative s'est avérée nécessaire.

5. a) Un aspect particulier de la problématique MR-MRS est indirectement évoqué au point 1 de la question de l'honorable membre, celui de la protection du résident (convention d'hébergement, protection des biens éventuels, ...) dans les MRS installées dans des hôpitaux ou parties d'hôpitaux désaffectés. En effet, ces établissements bénéficiant d'office (cf. arrêté royal n° 59 susmentionné) de l'assimilation à une maison de repos agréée et ce sans terme, ne doivent respecter que les normes fixées par l'arrêté royal du 2 décembre 1982.

Celles-ci n'ont apporté aucune obligation de règlement d'ordre intérieur contenant les matières précitées. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé au Conseil communautaire des établissements de soins de me remettre un projet de normes complémentaires à ce sujet.

b) La seule possibilité pour les institutions décrites ci-dessus de se voir retirer la qualité de maison de repos agréée est le retrait de l'agrément MRS.

c) La répartition des compétences des organes d'avis doit logiquement être calquée sur celles des deux directions générales. Cela fait l'objet d'un projet de décret actuellement examiné en commission avant d'être prochainement soumis au Conseil de la Communauté française.

Un second projet de décret actuellement à l'examen du Conseil d'Etat associe les président et vice-présidents du Conseil consultatif du troisième âge aux séances du Conseil communautaire des établissements de soins consacrées à l'examen des dossiers concrets d'agrément spécial MRS.

Cette intention confirme bien mon souci de combler la lacune évoquée en 5, a, ci-dessus.